

GUIDE SUR LE PARCOURS SCOLAIRE

POUR LES PARENTS
D'UN ENFANT
HANDICAPÉ



OFFICE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU QUÉBEC

conjuguer
nos forces

GUIDE SUR LE PARCOURS SCOLAIRE

**POUR LES PARENTS
D'UN ENFANT
HANDICAPÉ**

Le contenu de cette publication a été rédigé par l'Office des personnes handicapées du Québec.

Le présent document peut être consulté sur le site Web de l'Office
des personnes handicapées du Québec à l'adresse :
www.ophq.gouv.qc.ca/publications

**Ce document est disponible en médias
adaptés sur demande.**

Veuillez noter que l'Office des personnes handicapées du Québec, ses représentantes et ses représentants ne peuvent, à quelque titre, être tenus responsables du contenu des outils offerts par les organismes mentionnés dans ce guide. En cas d'insatisfaction à cet égard, nous vous invitons à en faire part à l'organisme concerné. De plus, la diffusion de ce guide s'inscrit dans le cadre du devoir d'information dévolu à l'Office par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1) et son contenu ne peut être compris et interprété comme étant des conseils juridiques. Les références à la législation n'ont pas de valeur officielle, les seuls textes ayant force de loi sont ceux parus à la *Gazette officielle du Québec*.

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-79984-9 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-79985-6 (version PDF)
ISBN 978-2-550-79988-7 (version texte électronique)
ISBN 978-2-550-79986-3 (version braille)
ISBN 978-2-550-79987-0 (version caractères agrandis)
ISBN 978-2-550-79989-4 (version LSQ)

Office des personnes handicapées du Québec
309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5
Téléphone : 1 800 567-1465
Télécopieur : 1 800 567-1477
Courriel : aide@ophq.gouv.qc.ca
Site Web : www.ophq.gouv.qc.ca

AVANT-PROPOS

L'Office des personnes handicapées du Québec considère que l'éducation doit être inclusive, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte de la diversité des élèves. La classe ordinaire de l'école de quartier, avec les adaptations et le soutien nécessaires, doit d'abord être considérée comme le lieu privilégié pour la scolarisation des élèves handicapés.

Toutefois, l'Office ne prétend pas que tous les enfants doivent être intégrés en classe ordinaire. En effet, si, après l'évaluation individualisée des besoins et des capacités scolaires et sociales de l'enfant et l'élaboration d'un plan d'intervention envisageant toutes les adaptations raisonnables permettant une intégration en classe ordinaire, il est démontré que cette intégration n'est pas dans son meilleur intérêt, d'autres formes de scolarisation pourront alors être envisagées pour répondre à ses besoins. Il en est de même si elle constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette orientation respecte l'esprit de la Loi sur l'instruction publique (LIP), la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (ci-après Loi sur l'intégration des personnes handicapées), la Politique de l'adaptation scolaire ainsi que les règles et principes juridiques émanant de la jurisprudence portant sur l'intégration scolaire.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES	VII
INTRODUCTION.....	1
SERVICES DIRECTS À LA POPULATION DE L'OFFICE	3
GUIDES ET OUTILS PRODUITS PAR L'OFFICE.....	5
GÉNÉRALITÉS	7
Définition de « personne handicapée »	7
Définition de « élève handicapé »	7
MILIEU SCOLAIRE	9
Intégration scolaire	9
Système scolaire québécois pour les enfants d'âge préscolaire, primaire et secondaire	11
Services éducatifs	17
Obligation de fréquentation scolaire	20
Rôle des différents intervenants et intervenantes de l'école	22
Droits et obligations	25
Ressources matérielles et technologiques	29
Transport scolaire	29
Services de garde en milieu scolaire	30
Aide aux devoirs et aux leçons	32
Activités parascolaires	32
CHEMINEMENT TYPIQUE D'UNE DÉMARCHÉ DE SCOLARISATION	33
Transitions scolaires	33
Inscription à l'école	35
Formules de scolarisation en fonction du classement de l'enfant	36
Élaboration du plan d'intervention	39
Communication avec le personnel enseignant	43
Transition de l'école vers la vie active	44

RESSOURCES	45
RECOURS LORS D'UN DÉSACCORD AVEC UNE DÉCISION	47
ANNEXE I	
PORTRAIT DE MON ENFANT	49
ANNEXE II	
CALENDRIER DES ACTIONS EN VUE DE LA SCOLARISATION DE MON ENFANT	57
ANNEXE III	
COORDONNÉES DES INTERVENANTES, DES INTERVENANTS ET DES PARTENAIRES CONCERNÉS PAR LA SCOLARISATION DE MON ENFANT.....	59
ANNEXE IV	
EXEMPLE D'UN CANEVAS DE PLAN D'INTERVENTION	63
ANNEXE V	
FLEXIBILITÉ PÉDAGOGIQUE, MESURES D'ADAPTATION ET MODIFICATIONS	65

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CPE	Centre de la petite enfance
EHDA	Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
LEP	Loi sur l'enseignement privé
LIP	Loi sur l'instruction publique
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PFEQ	Programme de formation de l'école québécoise
TEVA	Transition école-vie active
UQO	Université du Québec en Outaouais

INTRODUCTION

Ce guide a été conçu pour informer les parents, les soutenir dans leur réflexion et les accompagner dans leurs actions relativement à la réussite éducative et au parcours scolaire de leur enfant handicapé d'âge préscolaire, primaire ou secondaire, qu'il soit scolarisé en classe ordinaire, en classe spéciale ou à l'école spécialisée.

Il offre des renseignements sur le milieu scolaire et les actions à entreprendre en vue de la scolarisation d'un enfant. Il présente les choix et les possibilités qui s'offrent aux parents. Il décrit les étapes à franchir et les prépare au rôle qu'ils devront assumer. Il propose aussi des ressources et des références qui pourront leur être utiles dans le cadre de leurs démarches.

Pour consulter le guide en ligne ou le commander

Le Guide sur le parcours scolaire peut être consulté en ligne et imprimé à partir du site Web

www.ophq.gouv.qc.ca

Pour commander gratuitement un exemplaire, vous pouvez appeler au numéro

1 800 567-1465

ou encore communiquer par courriel à l'adresse

publication@ophq.gouv.qc.ca

Pour nous faire part de commentaires

Nous vous invitons à faire part de vos commentaires et à nous signaler tout changement en communiquant avec le personnel attitré aux services d'accueil, d'information et de références, en appelant au numéro **1 800 567-1465** ou en communiquant par courriel à l'adresse **aide@ophq.gouv.qc.ca**.

SERVICES DIRECTS À LA POPULATION DE L'OFFICE

L'**Office des personnes handicapées du Québec** a pour responsabilités d'informer, de conseiller, d'accompagner et de représenter les personnes handicapées, leur famille et leurs proches. Selon l'article 26 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, l'Office peut, à la demande d'une personne handicapée, faire des représentations et l'assister dans ses démarches, notamment auprès des ministères, des organismes publics, des municipalités, des commissions scolaires, des établissements d'enseignement, des établissements et des compagnies d'assurances pour lui assurer l'exercice de ses droits. Par ailleurs, ces organismes ont l'obligation de collaborer avec l'Office dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées [article 26.4].

Les services de l'Office visent tous les secteurs de la vie scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées, peu importe leur type d'incapacité. Plus spécifiquement, son offre de services directs à la population consiste à :

- > accueillir les demandes d'information relatives aux personnes handicapées ;
- > cerner les besoins et fournir les renseignements appropriés sur les mesures, les programmes et les services favorisant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées ;
- > diriger, lorsque nécessaire, la personne vers l'organisme qui pourra le mieux répondre à ses besoins et assurer le suivi ;
- > conseiller et assister, sur demande, une personne handicapée, sa famille et ses proches dans leurs démarches afin de les aider à préciser leurs besoins et à obtenir les services appropriés ;
- > accompagner et/ou représenter une personne handicapée auprès des instances responsables dans le cadre d'un ou de plusieurs plans d'intervention ;
- > accompagner la personne handicapée, sa famille et ses proches dans leurs démarches auprès des organismes dispensateurs de services et faire des représentations, le cas échéant ;
- > coordonner, au besoin, le plan de services d'une personne handicapée.

Pour obtenir des services ou pour vous aider dans vos démarches

Office des personnes handicapées du Québec

Téléphone : 1 800 567-1465

Télécopieur : 1 800 567-1477

Courriel : aide@ophq.gouv.qc.ca

Site Web : www.ophq.gouv.qc.ca

GUIDES ET OUTILS PRODUITS PAR L'OFFICE

L'Office a produit d'autres guides et outils qui pourraient vous être utiles. Nous vous invitons à en prendre connaissance.

Guide en soutien à la famille pour les parents d'un enfant ou d'un adulte handicapé – Parties 1 et 2

Le guide, présenté en deux parties, vise à aider les parents d'un enfant ou d'un adulte handicapé à déterminer leurs besoins de services en soutien à la famille, par exemple, de soutien psychosocial, de gardiennage et de répit ainsi qu'à identifier des ressources pouvant y répondre.

La partie 1 s'intitule *Identifier vos besoins*.

La partie 2 s'intitule *Ressources*. Cette dernière fournit le nom et les coordonnées de ressources offrant des services en soutien à la famille, selon la région et par type de services.

Guide des mesures fiscales provinciales et fédérales à l'intention des personnes handicapées, de leur famille et de leurs proches

Le guide vise à faciliter l'accès à l'information sur les mesures fiscales provinciales et fédérales. Les mesures sont réparties dans cinq sections : les crédits d'impôt non remboursables, les crédits d'impôt remboursables, les déductions fiscales, les exemptions et les remboursements de taxes et, finalement, les autres mesures particulières qui peuvent s'appliquer aux personnes handicapées.

Chaque mesure fait l'objet d'une fiche qui, entre autres, détaille en quoi elle consiste, les critères d'admissibilité, comment procéder pour en bénéficier ainsi que les conditions qui s'appliquent, s'il y a lieu.

Guide des programmes destinés aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs proches

Le guide vise à faciliter l'accès à l'information sur les programmes offerts au Québec destinés aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs proches. Il présente, entre autres, les programmes liés au soutien au revenu, au soutien à domicile, à l'habitation, à l'emploi, aux aides techniques, aux services de garde, à l'éducation, au transport ainsi qu'au loisir, au sport, à la culture et à la vie communautaire. Il présente également les principaux régimes d'indemnisation du Québec qui peuvent s'adresser aux personnes handicapées.

Chaque programme fait l'objet d'une fiche d'information qui, entre autres, décrit en quoi consiste le programme, ce que vous pourriez obtenir, les principaux critères d'admissibilité, et la procédure pour y avoir accès. La fiche indique également les liens utiles pour obtenir davantage de renseignements.

Ces guides sont mis à jour sur une base régulière et peuvent être consultés en ligne à l'adresse :

www.ophq.gouv.qc.ca/publications

Pour commander gratuitement un exemplaire des guides

Office des personnes handicapées du Québec

Téléphone : 1 800 567-1465

Téléscripneur : 1 800 567-1477

Courriel : publication@ophq.gouv.qc.ca

En ligne : www.ophq.gouv.qc.ca/commanderguides

***Trousse d'activités *On s'élève!* – Outils de sensibilisation
au potentiel des jeunes handicapés***

La trousse est un outil de sensibilisation au potentiel des jeunes handicapés. Elle se veut un moyen d'agir sur les préjugés au regard des jeunes handicapés et des personnes handicapées en général. Elle s'adresse aux membres du personnel enseignant, principalement du niveau primaire et du premier cycle du secondaire. Elle pourrait aussi être utile à d'autres intervenantes et intervenants du milieu scolaire.

Cette trousse peut être consultée en ligne et imprimée à l'adresse :

www.ophq.gouv.qc.ca/onseleve.

>>> DÉFINITION DE « PERSONNE HANDICAPÉE »

La Loi sur l'intégration des personnes handicapées, au paragraphe g) de son article 1, définit la personne handicapée comme étant :

« toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».

>>> DÉFINITION DE « ÉLÈVE HANDICAPÉ »

Selon l'article 1 de la LIP, est handicapé l'élève qui correspond à la définition du paragraphe g) de l'article 1 de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées.

Vous pouvez consulter la LIP à l'adresse :
www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/l-13.3

Un enfant handicapé au sens de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées sera considéré comme étant un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans le système scolaire. L'élève devra être évalué en fonction de certains critères bien précis établis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

>>> INTÉGRATION SCOLAIRE

L'intégration scolaire d'un élève handicapé peut être définie comme étant l'intégration physique et sociale de cet élève dans une classe ordinaire au sein d'une école de son quartier. Il a donc accès aux mêmes lieux et fait partie du même groupe que les autres enfants qui ne présentent pas nécessairement d'incapacité ou de difficultés particulières.

L'intégration scolaire peut, dans la mesure où cela correspond à son meilleur intérêt, présenter des avantages pour votre enfant, notamment :

- > lui permettre d'être dans un environnement scolaire le plus inclusif possible ;
- > tenir compte de ses différences et de ses besoins particuliers ;
- > lui permettre de fréquenter la même école que la fratrie et ses amis ;
- > favoriser sa stimulation par les pairs et les autres élèves du groupe ;
- > sensibiliser les autres enfants tant à ses besoins particuliers qu'à ses capacités et à ses aptitudes ;
- > favoriser la tolérance et l'acceptation des différences dans le milieu scolaire ;
- > favoriser son estime personnelle ;
- > agir positivement sur sa motivation à l'école ;
- > le préparer à prendre sa place dans la société.

L'entrée à l'école est un événement important pour vous et votre enfant. Il est tout à fait normal d'avoir des appréhensions et d'éprouver certaines craintes en lien avec cette étape. En tant que parents, vous aurez avantage à être informés de son parcours scolaire, car d'importantes décisions devront être prises pour permettre à votre enfant de bien l'aborder.

Il existe beaucoup d'information sur le sujet. Nous vous suggérons d'en prendre connaissance et d'en discuter avec votre entourage ou avec des parents qui ont vécu des expériences similaires à la vôtre avec leur enfant.

Vous pourriez, entre autres, consulter le document intitulé *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* à l'adresse :

www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/LignesDirectricesIntScolElevesHand_1.pdf

ainsi que la *Politique de l'adaptation scolaire* à l'adresse :

www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/politi00F_2.pdf

Nous suggérons aux deux parents de discuter ensemble de leurs attentes par rapport à l'intégration scolaire de leur enfant. Que souhaitez-vous pour votre enfant? Considérez ses forces et ses besoins ainsi que les services disponibles à l'école.

Pour vous aider dans votre réflexion, vous pouvez utiliser le document intitulé *Portrait de mon enfant* en annexe de ce guide. Ces documents constitueront un aide-mémoire auquel vous pourrez vous référer pour valider que votre choix ou les propositions qui vous sont faites, correspondent toujours à vos objectifs.

Il existe plusieurs formules de scolarisation au sein desquelles votre enfant pourrait apprendre. Peu importe votre choix, il importe qu'il soit fait dans son intérêt. Chaque enfant est unique et toute décision le concernant devrait tenir compte de ses particularités.

L'intégration scolaire en classe ordinaire n'est pas toujours l'option privilégiée. Plusieurs enfants handicapés sont scolarisés dans des classes spéciales ou dans des écoles spécialisées.

L'Office respectera votre décision et vous soutiendra, peu importe le milieu de scolarisation choisi.

SAVIEZ-VOUS QUE :

Vous pourriez être accompagné par une conseillère ou un conseiller à l'intégration des personnes handicapées de l'Office dans la démarche de scolarisation de votre enfant.

>>> SYSTÈME SCOLAIRE QUÉBÉCOIS POUR LES ENFANTS D'ÂGE PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

En tant que parents, l'Office vous encourage à vous engager activement pour la réussite éducative de votre enfant, et ce, tout au long de son parcours scolaire. Il importe que vous fassiez valoir ses besoins et preniez part aux décisions qui le concernent. Pour ce faire, il est utile de se familiariser avec l'organisation du système scolaire afin de connaître les personnes à qui vous adresser ou les instances auxquelles vous pouvez participer.

Le système scolaire public québécois est encadré par la LIP. Trois structures sont à la base de ce système, soit l'école, la commission scolaire et le MEES.

ÉCOLE

L'école a une mission d'une grande importance, soit celle d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves. Pour ce faire, elle doit amener les élèves à être en mesure d'entreprendre et de réussir un parcours scolaire, dans le respect d'égalité des chances. Elle est régie par un conseil d'établissement et doit tenir obligatoirement une assemblée annuelle des parents, tel que le prévoit la LIP.

Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique. (LIP, article 74)

Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école et de représentants de la communauté et de la commission scolaire. (LIP, article 74) Il est formé d'un nombre égal de parents et de membres du personnel de l'école. (LIP, article 42)

Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité. (LIP, article 83)

Il approuve la programmation proposée par la directrice ou le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou des déplacements de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école. (LIP, article 87)

Par ailleurs, à la demande du conseil d'établissement, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. (LIP, article 256)

Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés par le directeur de l'école. (LIP, article 75)

Le conseil d'établissement approuve le **plan de lutte contre l'intimidation et la violence** et son actualisation est proposée par la directrice ou le directeur de l'école. (LIP, article 75.1)

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. Il doit prévoir plusieurs éléments, par exemple, une analyse de la situation de l'école, les mesures de prévention, les modalités applicables pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et les mesures favorisant la collaboration des parents. Il est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé.

SAVIEZ-VOUS QUE :

L'intimidation est définie comme tout « comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser ».

[LIP, article 13, paragraphe 1.1]

Assemblée générale annuelle des parents

L'assemblée générale des parents est obligatoire et doit avoir lieu au cours du mois de septembre. Le président du conseil d'établissement ou la direction de l'école détermine à quel moment se tiendra l'assemblée et en informe les parents. Cette assemblée est importante, puisqu'elle constitue l'une des seules occasions où les parents des enfants qui fréquentent l'école ont la possibilité de se réunir. [LIP, article 47] C'est aussi lors de cette assemblée que sont élus les membres du conseil d'établissement.

Prenez connaissance de l'information placée dans le sac d'école de votre enfant ou sur le site Web de l'école pour être informé de la tenue de cette assemblée.

COMMISSION SCOLAIRE

La commission scolaire regroupe des écoles publiques ainsi que des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation aux adultes. Elle a la responsabilité de répartir les ressources matérielles, humaines et financières sur son territoire.

Chaque commission scolaire doit adopter une **politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**. Cette dernière doit respecter les orientations du MEES en cette matière.

Elle doit prévoir les modalités :

- > d'évaluation des besoins et des capacités des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec la participation des parents et de l'élève, s'il en est capable ;
- > d'intégration de ces élèves dans les classes ordinaires et dans les activités de l'école ;
- > de regroupement de ces élèves dans des classes ou des écoles spéciales ;
- > d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention.

Vous pouvez vous procurer cette politique auprès de votre commission scolaire.

Conseil des commissaires (LIP, Article 143)

Toute commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires, composé de 8 à 18 citoyennes ou citoyens élus. Le territoire d'une commission scolaire est divisé en plusieurs secteurs dont chacun est représenté par un commissaire. Le conseil de commissaires est composé comme suit :

- > trois commissaires ou, si le nombre de commissaires est supérieur à dix, quatre commissaires représentants du comité de parents, dont au moins un choisi parmi chacun des groupes suivants :
 - représentantes ou représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire ;
 - représentantes ou représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire ;
 - parents d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- > pour être éligible à un poste de commissaire coopté, une personne doit être domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et ne pas être visée par une des situations d'inéligibilité prévues à l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) (LIP, article 143.0.1) ;
- > un commissaire œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé, élu, en vue de favoriser la prise en compte des saines habitudes de vie dans les décisions de la commission scolaire. Il n'a pas droit de vote (LIP, article 148) ;
- > si tous les membres du conseil des commissaires mentionnés jusqu'à maintenant le jugent opportun, un commissaire pourrait aussi provenir de groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région. Ce dernier n'a pas le droit de vote (LIP, article 148) de même que le directeur général de la commission scolaire qui participe aux séances du conseil des commissaires (LIP, article 144).

Le conseil des commissaires, entre autres, approuve le budget prévu pour les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision (LIP, article 9).

COMITÉ DE PARENTS

La LIP oblige les commissions scolaires à former un comité de parents. (LIP, article 189)

Le comité de parents a pour fonctions (LIP, article 192) :

- > de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire ;
- > de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire ;
- > de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par la représentante ou le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- > de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE [LIP, Article 185]

Les commissions scolaires doivent instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage aussi appelé comité EHDA.

Ce comité vous concerne plus particulièrement, car il peut donner son avis au regard des services dispensés aux élèves concernés, et ce, plus particulièrement, sur [LIP, article 187] :

- > le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire ;
- > la répartition des services éducatifs entre les écoles ;
- > les critères d'inscription des élèves dans les écoles ;
- > le calendrier scolaire ;
- > les services de garde en milieu scolaire ;
- > l'affectation des ressources financières ;
- > le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes.

Ce comité est composé :

- > de parents d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné par le comité de parents ;
- > de représentantes ou représentants des enseignantes ou des enseignants ;
- > des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves ;
- > de représentantes ou représentants des organismes qui dispensent des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désignés par le conseil des commissaires ;
- > d'une directrice ou d'un directeur d'école désigné par la directrice générale ou le directeur général.

Vous pourriez faire partie du conseil d'établissement, du comité de parents ou encore du comité EHDA.
Les membres sont élus en début d'année lors de l'assemblée générale annuelle des parents.

Il est possible d'assister aux rencontres de ces comités.
Vous pouvez vous informer auprès de l'école de votre enfant à ce sujet.

COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES [LIP, Articles 193.2, 193.3]

Les commissions scolaires doivent instituer un comité de répartition des ressources. Ce comité doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus. Il peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires. À l'issue de cette concertation, il soumet des recommandations au conseil des commissaires.

Le comité de répartition des ressources est formé d'au plus 15 membres, dont la directrice générale ou le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Les membres doivent, en majorité, être des directrices ou des directeurs d'école et de centre, dont au moins une directrice ou un directeur des endroits suivants :

- > une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ;

- > une école où est dispensé de l'enseignement secondaire ;
- > un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes.

La personne responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit également être membre de ce comité.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le MEES a pour fonctions, entre autres, d'adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes, ainsi que d'assurer le développement des établissements d'enseignement et de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par les établissements d'enseignement.

Il élabore et propose au gouvernement des politiques aux domaines de sa compétence. Il joue un rôle important en ce qui concerne l'éducation des enfants handicapés.

Par exemple, la **Politique de l'adaptation scolaire** vise à aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Son orientation fondamentale qui doit guider toute intervention à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire et qui doit mobiliser tous les partenaires se définit ainsi :

« Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance. »

Cette politique est accompagnée d'un **plan d'action** qui propose des moyens concrets pour intervenir auprès des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Tous les élèves doivent suivre le **Programme de formation de l'école québécoise** (PFEQ). Ce programme veut faire en sorte que l'école québécoise aide les jeunes à réussir leur projet de vie personnelle, scolaire et professionnelle. Conçu dans l'optique d'une formation de base commune, le programme de formation repose sur le développement des compétences de l'élève, c'est-à-dire sur l'utilisation efficace de ses connaissances afin de réaliser des tâches et des activités réelles. En fait, il permet à l'école d'aider l'élève à faire face aux transformations de la société et l'amène à participer activement à son apprentissage.

Vous trouverez de l'information sur le PFEQ à l'adresse :

www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/formation_jeunes/prform2001.pdf

Par ailleurs, il existe des programmes éducatifs adaptés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou ayant une déficience intellectuelle profonde. Il s'agit de programmes conçus spécifiquement pour les besoins de ces élèves. Leur utilisation n'est pas obligatoire. Le choix du programme doit être fait en fonction des besoins et des capacités de l'élève dans la démarche du plan d'intervention.

Vous trouverez de l'information sur ces programmes à l'adresse :

www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/programmes-detudes/

Code de difficulté

Le code de difficulté est une information administrative qui est utilisée par le MEES afin de déterminer le financement qui sera alloué à chaque commission scolaire.

IMPORTANT!

Veillez noter que des travaux sont en cours afin de revoir le mode de financement pour les services dispensés par les commissions scolaires aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ceci pourrait impliquer le remplacement du code de difficulté par une autre formule.

NOTEZ QUE :

- > Présentement, le budget attribué à une commission scolaire en fonction des codes de difficulté l'est pour l'ensemble des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de cette commission scolaire. Il n'y a donc pas, dans ce budget global, de montant préalablement déterminé pour répondre aux besoins individuels de chacun des enfants de façon distincte.
- > Votre enfant peut recevoir des services d'aide même s'il n'a pas de code de difficulté. Par exemple, un enfant qui présente des troubles de comportement, mais qui n'a pas de code de difficulté, pourrait recevoir des services complémentaires.
- > Un code de difficulté attribué à votre enfant ne signifie pas nécessairement qu'il sera dans une classe spéciale ou dans une école spécialisée (pour en savoir plus sur la classe spéciale et l'école spécialisée, vous pouvez consulter la section « Cheminement type d'une démarche de scolarisation »).

Tous les élèves handicapés ne se voient pas attribuer un code de difficulté. Trois conditions, définies par le MEES, doivent obligatoirement être présentes afin qu'un code de difficulté soit attribué à un élève :

1. d'abord, une évaluation diagnostique doit avoir été réalisée par un personnel qualifié. Les conclusions de cette évaluation servent à préciser la nature de la déficience ou du trouble ;
2. ensuite, des incapacités et des limitations doivent découler de la déficience ou du trouble se manifestant sur le plan scolaire. Ces incapacités et ces limitations restreignent ou empêchent les apprentissages de l'élève au regard du PFEQ ainsi que le développement de son autonomie et de sa socialisation. Par exemple, ses habiletés de perception, de motricité et de communication sont très limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées ou le recours à une aide technique ;
3. enfin, des mesures d'appui doivent être mises en place pour réduire les inconvénients dus à la déficience ou au trouble de l'élève, c'est-à-dire pour lui permettre d'évoluer dans le milieu scolaire malgré ses incapacités ou ses limitations. Par exemple, le personnel enseignant observe que l'élève a des habiletés sociales peu développées et risque de présenter des comportements sociaux inappropriés.

Pour attribuer un code de difficulté à votre enfant, le service de l'adaptation scolaire de la commission scolaire prépare un dossier concernant sa situation. Ce dossier contient pour l'élève concerné, l'évaluation diagnostique et les conclusions professionnelles, les limitations ou les incapacités ainsi que les manifestations généralement observées par le personnel enseignant sur le plan scolaire du point de vue des apprentissages et du fonctionnement à l'école.

Le dossier est par la suite transmis au MEES pour approbation.

Il existe douze codes de difficulté, et ce, en fonction des incapacités de l'élève :

Code de difficulté 14 : Troubles graves du comportement ;

Code de difficulté 23 : Déficience intellectuelle profonde ;

Code de difficulté 24 : Déficience intellectuelle moyenne à sévère ;

Code de difficulté 33 : Déficience motrice légère ;

Code de difficulté 33 : Déficience organique

Code de difficulté 34 : Déficience langagière ;

Code de difficulté 36 : Déficience motrice grave ;

Code de difficulté 42 : Déficience visuelle ;

Code de difficulté 44 : Déficience auditive ;

Code de difficulté 50 : Troubles envahissants du développement ;

Code de difficulté 53 : Troubles relevant de la psychopathologie

Code de difficulté 99 : le code 99 est attribué de façon exceptionnelle à un élève lorsque certaines conditions sont présentes.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le document

L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) à l'adresse :

www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/19-7065.pdf

C'est en comptabilisant l'ensemble des codes de difficulté reçus d'une commission scolaire que le MEES est en mesure d'évaluer le budget d'appoint qui s'ajoutera au budget de base de cette dernière afin de lui permettre de répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquenteront les écoles de son territoire.

L'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés doit se faire en privilégiant une approche individualisée, c'est-à-dire, en réponse aux besoins et aux capacités de chaque élève, et ce, peu importe l'obtention ou non d'un code difficulté.

>>> SERVICES ÉDUCATIFS

Les services éducatifs offerts aux élèves regroupent l'éducation préscolaire, les services d'enseignement primaire et secondaire, les services complémentaires et les services particuliers. L'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire sont régis par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire¹ [ci-après Régime pédagogique].

Vous pouvez consulter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à l'adresse :

legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/l-13.3,%20R.%208.pdf

1 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement et de l'enseignement secondaire, RLRQ, c. I-13.3, r. 8

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

L'éducation préscolaire s'adresse à l'enfant de 5 ans ainsi qu'à celui de 4 ans s'il est handicapé ou s'il provient d'un milieu économiquement faible. Elle a pour but de favoriser le développement intégral de l'enfant par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de son parcours scolaire et personnel. Elle lui permet, entre autres, le développement adéquat de ses habiletés motrices et socioaffectives ainsi que sa compréhension du monde qui l'entoure et ses aptitudes à communiquer. À la fin du préscolaire, il vivra une transition vers l'enseignement primaire.

SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés par l'enseignement secondaire. [Régime pédagogique, article 2]

Ils développent chez l'élève des connaissances, des compétences et des habiletés sociales qui lui seront utiles tout au long de sa scolarisation.

SERVICES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les services d'enseignement secondaire permettent de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident sa formation de base en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou d'une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures. [Régime pédagogique, article 2]

Ils permettent à l'élève, entre autres, de développer son identité sur les plans social et professionnel.

Avant la fin de son secondaire, il faut préparer, avec votre enfant et le personnel enseignant, son passage aux études postsecondaires ou à la vie active.

Il est important de préparer, avant la fin de l'enseignement secondaire de votre enfant, avec ce dernier et le personnel enseignant, son passage aux études postsecondaires ou à la vie active.

SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Les services complémentaires [Régime pédagogique, articles 3 à 5] ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages. Ils sont offerts à tous les élèves et visent à leur offrir un environnement scolaire optimal permettant d'assurer leur réussite. Ils sont offerts en complément des services d'éducation préscolaire ainsi que des services d'enseignement primaire et secondaire. Ils sont divisés en quatre programmes généraux :

- > le Programme de services de soutien vise à assurer à l'élève des conditions propices à l'apprentissage ;
- > le Programme de services d'aide vise à accompagner l'élève dans son cheminement scolaire, dans sa démarche d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre ;

- > le Programme de services de vie scolaire vise le développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la communauté ;
- > le Programme de services de promotion et de prévention vise à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influenceront de manière positive sa santé et son bien-être.

Ces programmes regroupent divers services qui peuvent être offerts à un élève tels :

- > la promotion de la participation de l'élève à la vie éducative ;
- > l'éducation aux droits et aux responsabilités ;
- > l'animation sur les plans sportif, culturel et social ;
- > l'animation spirituelle et l'engagement communautaire ;
- > le soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire ;
- > l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- > la psychologie ;
- > la psychoéducation ;
- > l'éducation spécialisée ;
- > l'orthopédagogie ;
- > l'orthophonie ;
- > la santé et les services sociaux.

En plus des services offerts dans le cadre de ces programmes, l'élève peut recevoir des services d'ergothérapie.

SERVICES PARTICULIERS

Les services particuliers sont offerts uniquement à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier. [Régime pédagogique, article 6]

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux. Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école. [Régime pédagogique, article 8]

ENTENTE ENTRE LE MEES ET LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)

En 2003, le MEES et le MSSS ont conclu une entente visant à assurer une plus grande concertation et une meilleure complémentarité des services offerts par le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux. Cette entente favorise la collaboration entre les partenaires de ces ministères. Elle permet de mieux coordonner les services offerts aux jeunes et à leur famille. Elle incite le personnel intervenant qui travaille auprès des jeunes à échanger des connaissances, de l'information ou des ressources utiles afin de répondre à leurs besoins.

Cette entente touche toutes les dimensions favorisant le développement optimal des jeunes et englobe les thèmes de la promotion de la santé et du bien-être, la prévention, la réadaptation et l'adaptation ainsi que le soutien aux familles. L'entente concerne les enfants d'âge scolaire de 5 à 18 ans, les jeunes de 4 à 21 ans handicapés au sens de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées, ainsi que ceux de 4 ans vivant dans un milieu socio-économique défavorisé. Ces élèves sont desservis dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, dans les réseaux scolaires public et privé.

>>> OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

La LIP oblige un enfant à fréquenter l'école jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité. (LIP, article 14)

Il a le droit de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 18 ans ou 21 ans, s'il est handicapé au sens de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées. (LIP, article 1)

Dispenses

Selon la LIP, article 15, est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

- > en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou des traitements médicaux requis par son état de santé ;
- > en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif EHDAA en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école ;
- > est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242² ;
- > reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école ;
- > fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé³ (LEP) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales⁴ qui dispense tout ou en partie des services éducatifs visés par la LIP ;
- > fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu de la LEP, article 111, paragraphe 7.

À moins de faire partie de ces exceptions, votre enfant doit obligatoirement fréquenter l'école de 6 à 16 ans. S'il ne fréquente pas l'école alors qu'il le devrait, il pourrait y avoir un signalement au directeur de la protection de la jeunesse. La direction de l'école effectue un signalement après en avoir avisé les parents par écrit. (LIP, article 18)

2 LIP, article 242 : La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles ; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

3 Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, c. E-9.1.

4 Loi sur ministère des Relations internationales, RLRQ, c. M-25.1.1.

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont **au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs.**

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

L'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans n'est pas obligatoire. Toutefois, elle permet de préparer l'enfant en vue de son intégration scolaire.

Tout enfant handicapé ou enfant vivant en milieu économiquement faible, ayant atteint l'âge de 4 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours, et pour lequel ses parents en ont fait la demande, est admis à l'éducation préscolaire. (Régime pédagogique, article 12)

Pour l'élève handicapé et celui vivant en milieu économiquement faible admis au **préscolaire 4 ans**, la semaine comprend un **minimum de 11 heures 45 minutes** consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. (Régime pédagogique, article 17)

L'éducation préscolaire à 4 ans n'est pas offerte dans toutes les écoles. Vous pouvez contacter l'école de votre quartier pour savoir si elle offre ce service.

Vous pouvez consulter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à l'adresse :

legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/l-13.3,%20R.%208.pdf

L'élève admis au **préscolaire 5 ans** a droit à une semaine ayant un **minimum de 23 heures 30 minutes** consacrées aux services éducatifs. (Régime pédagogique, article 17)

Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit. (Régime pédagogique, article 17)

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'enfant, s'il atteint l'âge de 6 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours, doit être admis à l'enseignement primaire. À partir de cet âge, l'enseignement est obligatoire. (Régime pédagogique, article 12)

Pour l'élève de l'**enseignement primaire**, la semaine comprend un **minimum de 25 heures** consacrées aux services éducatifs. (Régime pédagogique, article 17)

À l'enseignement primaire, la directrice ou le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est plus susceptible de faciliter son cheminement scolaire. (Régime pédagogique, article 13.1)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Pour l'élève de l'enseignement secondaire, la semaine comprend un **minimum de 25 heures** consacrées aux services éducatifs. Il bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi et d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement, en plus du temps prescrit. (Régime pédagogique – article 18.)

>>> RÔLE DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS ET INTERVENANTES DE L'ÉCOLE

De nombreuses intervenantes et de nombreux intervenants ayant chacune et chacun un rôle essentiel et souvent complémentaire, œuvrent au sein de l'école afin de soutenir la réussite des élèves dans leur parcours scolaire.

Vous trouverez ci-après une liste des différents intervenants de l'école et un bref descriptif de leurs rôles respectifs :

Certains services ne sont pas nécessairement disponibles dans toutes les écoles.

En tant que parents, vous pourriez être appelés à collaborer avec certaines intervenantes et certains intervenants du milieu scolaire en fonction des besoins de votre enfant. Il est pertinent de connaître leur rôle afin de connaître l'aide dont il pourrait bénéficier à l'école et de mieux comprendre dans quel milieu il évolue. Ces personnes peuvent être présentes lors de l'élaboration de son plan d'intervention.

SAVIEZ-VOUS QUE :

Vous pourriez être accompagné et bénéficier du soutien d'une conseillère ou d'un conseiller à l'intégration des personnes handicapées de l'Office aux rencontres portant sur l'élaboration du plan d'intervention de votre enfant.

DIRECTION DE L'ÉCOLE

La direction gère les ressources humaines, matérielles et financières de son école. Elle a une grande influence sur la vie à l'école en général. Entre autres, elle soutient et conseille son personnel enseignant et son personnel professionnel ou toute autre personne travaillant dans son établissement et supporte le conseil d'établissement. Elle a l'obligation d'organiser les rencontres liées au plan d'intervention de l'élève handicapé. Elle doit établir une bonne collaboration entre l'école, les parents et la communauté.

PERSONNEL ENSEIGNANT TITULAIRE

Le personnel enseignant titulaire de l'élève joue un rôle très important. Entre autres, il s'assure de développer une bonne relation avec lui ainsi que de mettre en place un environnement favorable à son intégration. Il est attentif aux difficultés que l'élève éprouve et informe régulièrement ses parents de sa progression. Il adapte son enseignement et parfois ses évaluations. Il met en application les moyens qui ont été retenus dans le cadre de son plan d'intervention.

PERSONNEL ENSEIGNANT SPÉCIALISTE

Le personnel enseignant est habituellement spécialisé dans une seule matière, par exemple, les arts, la musique, l'anglais ou l'éducation physique. Il devrait être sensible aux besoins de l'élève et adapter ses interventions. Il communique avec le personnel enseignant titulaire de l'élève pour assurer le suivi de ses apprentissages et de ses comportements. Il informe les parents de la progression de l'élève, principalement lors des rencontres de remise du bulletin.

PERSONNEL EN ORTHOPÉDAGOGIE

Le personnel en orthopédagogie dépiste, identifie et évalue les difficultés ou les troubles d'apprentissage scolaire. Il offre son soutien au personnel enseignant, aux parents et aux autres intervenantes et intervenants de l'école. Il planifie des interventions et des activités éducatives pour venir en aide aux élèves en difficulté. Il peut travailler avec l'élève individuellement ou en petits groupes. Il intervient parfois directement dans la classe.

PERSONNEL EN PSYCHOÉDUCATION

Le personnel en psychoéducation travaille auprès des élèves qui ont des difficultés d'adaptation ou des difficultés liées au comportement. Il effectue du dépistage, de l'évaluation et de l'accompagnement pour venir en aide à ces élèves et à leurs enseignantes ou enseignants. Il peut rencontrer un élève individuellement ou en petits groupes. Il peut aussi se rendre dans la classe pour observer ou animer des activités en vue du développement des habiletés sociales des élèves.

PERSONNEL EN PSYCHOLOGIE

Le personnel en psychologie effectue le dépistage, la prévention et l'évaluation de problématiques liées aux apprentissages, à la motivation, aux comportements ou au développement général des élèves. Il collabore avec les intervenantes et les intervenants du milieu scolaire, les parents et les partenaires de l'école pour bien répondre aux besoins de ceux-ci.

PERSONNEL EN ORTHOPHONIE

Le personnel en orthophonie est spécialisé dans la communication humaine. Il évalue et traite les troubles du langage en apprenant aux élèves des moyens et des stratégies pour améliorer leur communication. Il organise des rencontres individuelles ou en petits groupes pour aider les élèves qui ont cette incapacité. Il vient aussi en aide aux enfants sourds, devenus sourds ou malentendants.

PERSONNEL EN ERGOTHÉRAPIE

Le personnel en ergothérapie est spécialisé dans le développement des élèves. Il décèle les difficultés particulières des élèves qui affectent leur fonctionnement en classe et en analyse les causes. Il peut s'agir de troubles de coordination et de dextérité dans les activités d'écriture, de difficultés à reconnaître les lettres causées par des problèmes visuels, de difficultés à reconnaître les formes ou de difficultés à planifier les gestes pour réaliser une tâche. Il intervient auprès de l'élève pour l'aider à développer ses habiletés et l'amener à satisfaire aux exigences du quotidien scolaire.

PERSONNEL TECHNIQUE EN ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

Le personnel technique en éducation spécialisée, aussi appelé éducatrice spécialisée ou éducateur spécialisé, intervient auprès d'élèves qui présentent une incapacité ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Il développe chez eux des habiletés qui favorisent leur intégration dans le groupe. Il peut accompagner un élève dans la classe, l'aider dans ses tâches quotidiennes et intervenir en cas de problèmes de comportement ou de crises. S'il travaille dans la classe, il collabore étroitement avec le personnel enseignant titulaire.

PERSONNEL PRÉPOSÉ AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS

Le personnel préposé aux élèves handicapés accompagne ces derniers dans leurs tâches quotidiennes à l'école. Entre autres, il les aide dans leurs déplacements, veille à leur hygiène et s'assure de leur bien-être et de leur sécurité. Il prend connaissance de leurs besoins et en informe les intervenantes et les intervenants scolaires.

PERSONNEL EN INTERPRÉTATION VISUELLE

Le personnel en interprétation visuelle travaille principalement auprès d'élèves sourds, devenus sourds ou malentendants. Il est présent dans la classe et accompagne l'élève dans ses tâches quotidiennes. Son rôle est de communiquer le message de l'élève ayant une incapacité auditive aux autres élèves à l'aide de la parole ou de transmettre la communication des autres élèves à la personne ayant une incapacité auditive à l'aide du langage des signes.

RESPONSABLE DES SERVICES DE GARDE

La personne responsable des services de garde a un rôle important à jouer dans les opérations de ceux-ci. Entre autres, elle fait connaître et respecter les règles de fonctionnement. Elle coordonne les ressources humaines, financières et matérielles. Elle travaille avec la direction de l'école, informe les parents de toute particularité concernant leur enfant et procède à l'inscription des élèves.

PERSONNEL CONSEILLER EN ORIENTATION

Le personnel conseiller en orientation est présent surtout au niveau de l'enseignement secondaire. Il accompagne les élèves dans le choix d'un profil de formation qui convient à leurs aptitudes, à leurs goûts et à leurs intérêts.

Le personnel conseiller en orientation peut être un acteur important pour la transition de la vie scolaire à la vie active de votre enfant.

PERSONNEL CONSEILLER EN PÉDAGOGIE

Le personnel conseiller en pédagogie informe et accompagne les intervenantes et les intervenants du milieu scolaire en matière d'évaluation des apprentissages, de gestion des classes et de méthodes d'enseignement.

PERSONNEL CONSEILLER EN ADAPTATION SCOLAIRE

Le personnel conseiller en adaptation scolaire agit en tant que personne-ressource auprès des parents ainsi que des intervenantes et intervenants scolaires. Il coordonne l'ensemble des services offerts aux élèves handicapés.

Vous trouverez en annexe une grille qui pourra vous être utile afin de constituer une liste des intervenantes, des intervenants et de partenaires concernés par la scolarisation de votre enfant ainsi que leurs coordonnées.

Expertise régionale

Dans certaines régions du Québec, des personnes-ressources des services régionaux de soutien et d'expertise en adaptation scolaire, spécialisées selon différentes clientèles, forment une équipe qui a pour mandat de soutenir les commissions scolaires et les écoles de la région sur le plan de l'adaptation scolaire.

Ces personnes-ressources offrent des services de soutien, d'accompagnement et de formation portant sur l'intervention auprès des élèves ayant des besoins particuliers. Elles n'interviennent pas directement auprès des élèves et de leurs parents, mais travaillent avec le personnel des commissions scolaires.

Pour savoir s'il existe une telle expertise dans votre région, vous pouvez vous informer auprès de votre commission scolaire.

>>> DROITS ET OBLIGATIONS

Pour accompagner votre enfant dans son cheminement scolaire, il est important que vous connaissiez ses droits ainsi que les vôtres. Il est aussi pertinent d'avoir une idée de certains devoirs et obligations du personnel enseignant, de la direction d'école et de la commission scolaire.

Selon la Charte québécoise des droits et libertés de la personne⁵ (ci-après Charte) :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit ». (Charte, article 10)

« Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite. » (Charte, article 40)

DROITS DE L'ENFANT

Tout enfant a droit, selon la LIP :

- > à l'éducation préscolaire dès l'âge de 4 ans, aux services de l'enseignement primaire et aux services de l'enseignement secondaire jusqu'à l'âge de 21 ans, s'il est reconnu comme faisant partie de la catégorie « élève handicapé » (LIP, article 1 et Régime pédagogique, article 12) ;
- > aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers offerts par la commission scolaire (LIP, article 1) ;
- > de participer à l'élaboration de son plan d'intervention, s'il en est capable (LIP, article 96.14) ;
- > que toute décision le concernant soit prise dans son meilleur intérêt (LIP, articles 64, 71, 96.12, 96.18, etc.).

DROITS DES PARENTS

Les parents ont le droit :

- > de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont l'enfant relève et qui offrent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence (LIP, articles 4 et 239) ;
- > de demander la révision d'une décision concernant leur enfant (LIP, article 9) ;
- > de recevoir de l'information sur le vécu scolaire de leur enfant (Régime pédagogique, article 29) ;

5 Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

- > de participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif des élèves (LIP, article 36.1) ;
- > de consulter tous les dossiers personnels concernant leur enfant et d'y faire corriger les renseignements inexacts ou incomplets (Code civil du Québec, articles 38 à 40, Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, articles 83 et 94) ;
- > d'être membres du conseil d'établissement de l'école fréquenté par leur enfant s'ils ne sont pas membres du personnel de cette dernière (LIP, article 42) ;
- > être informés annuellement par le conseil d'établissement des services qu'offre l'école et de leur qualité (LIP, article 83) ;
- > de participer à l'élaboration du plan d'intervention de leur enfant (LIP, article 96.14) ;
- > lorsqu'ils sont membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, de désigner un autre de leurs représentants comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents (LIP, article 189) ;
- > d'être consultés lorsque la commission scolaire prévoit convenir d'une entente avec une autre commission scolaire pour l'organisation des services à offrir à l'élève (LIP, article 213) ;
- > être entendu par la commission scolaire avant que leur enfant soit inscrit dans une autre école ou expulsé de son école (LIP, article 242).

DROITS DES PARENTS SÉPARÉS

Même si la garde d'un enfant est confiée à un des parents, l'autre parent conserve les attributs de l'autorité parentale. Ceci inclut le droit de surveiller son éducation et de participer aux décisions à cet égard à moins, évidemment, que le tribunal en décide autrement. En cas de difficulté, l'un ou l'autre des parents peut s'adresser à la Cour supérieure (Code civil du Québec, articles 604 et 605).

OBLIGATIONS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Le personnel enseignant a l'obligation, selon la LIP, article 22 :

- > de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié ;
- > de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre ;
- > de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne ;
- > d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves ;
- > de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée ;
- > de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ;
- > de collaborer à la formation et à l'accompagnement du futur personnel enseignant en début de carrière ;
- > de respecter le projet éducatif de l'école.

DROITS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Le personnel enseignant a le droit, selon la LIP, article 19 :

- > de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié ;
- > de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;
- > de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés.

OBLIGATIONS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

Selon la LIP [article 96.14], le directeur de l'école :

- > avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève ;
- > voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention de l'élève et en informe régulièrement les parents ;
- > doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La commission scolaire a l'obligation, selon la LIP :

- > de mettre en place un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage [LIP, article 185] ;
- > d'établir un plan d'engagement vers la réussite. Ce plan doit comporter, le contexte dans lequel elle évolue, notamment, les besoins de ses écoles, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert, les orientations et les objectifs retenus, les cibles visées au terme de la période couverte par le plan, les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visées, une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité et tout autre élément déterminé par le ministre. [LIP, article 209.1]

Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les conseils d'établissement, le personnel enseignant et les autres membres du personnel, de même que les élèves.

Le comité de parents est consulté lors de la préparation de ce plan d'engagement et peut faire des recommandations portant sur ce qu'il devrait contenir [LIP, article 209.1] ;

- > de s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement vers la réussite et du respect des modalités de coordination prescrites par le ministre [LIP, article 209.2] ;

- > de favoriser la mise en œuvre du projet éducatif de chaque école (LIP, article 218) ;
- > après consultation du comité de parents, d'établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées à ses fonctions (LIP, article 220.2) ;
- > d'adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après une évaluation qu'elle doit faire de ses capacités (LIP, article 234) ;
- > d'adopter, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (LIP, article 235).

La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents (LIP, article 220.2).

La commission scolaire doit avoir l'autorisation des parents pour :

- > que le personnel professionnel réalise une évaluation de leur enfant ;
- > que le personnel professionnel intervienne auprès de leur enfant ;
- > que, sauf exception prévue par la Loi, les dossiers personnels concernant leur enfant soient partagés à un autre établissement qui ne relève pas d'elle (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, articles 53 et 59⁶).

DROITS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La commission scolaire a notamment le droit :

- > de conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la LEP ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente (LIP, article 213) ;
- > de conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers ou pour des fins autres que la prestation de services d'éducation préscolaire et de services d'enseignement au primaire et au secondaire (LIP, article 213) ;
- > d'exiger de ses établissements d'enseignement tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'elle détermine (LIP, article 218.1) ;
- > s'assurer de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministère (LIP, article 222) ;
- > s'assurer de l'application des programmes d'études établis par le ministère (LIP, article 222.1).

6 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

>>> RESSOURCES MATÉRIELLES ET TECHNOLOGIQUES

Il existe une mesure gouvernementale pour aider les élèves de niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Des ressources sont gérées par la commission scolaire ou l'établissement privé fréquenté par votre enfant. Elle permet à ces derniers de mettre à sa disposition les ressources matérielles et technologiques dont il a besoin à l'école et à la maison afin qu'il poursuive ses études. Il peut s'agir :

- > d'un outil d'aide à l'agilité, par exemple un pointeur ;
- > d'un outil d'aide à la vue, par exemple un clavier à caractères agrandis ;
- > d'un ordinateur de bureau ou d'un portable ;
- > d'un outil d'aide à la communication ;
- > de la réparation ou du remplacement d'un outil d'aide.

Votre enfant pourrait avoir accès à des ressources matérielles et technologiques adaptées à l'école par l'intermédiaire d'une mesure gouvernementale d'aide financière. N'hésitez pas à en parler à la direction de l'école de votre enfant.

CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER

Pour avoir droit à ces ressources, l'élève doit répondre à certaines conditions établies par le MEES, notamment :

- > être atteint d'une déficience fonctionnelle reconnue ;
- > avoir besoin de ressources matérielles ou technologiques particulières pour poursuivre ses études ;
- > être considéré comme un élève à temps plein par l'établissement d'enseignement ou recevoir un minimum de 20 heures d'enseignement par mois au préscolaire, au primaire ou au secondaire, en excluant la formation professionnelle et l'éducation des adultes ;
- > résider au Québec ;
- > avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.

Afin de pouvoir en bénéficier, aucun autre programme ou organisme ne doit lui venir en aide financièrement pour répondre au même besoin.

>>> TRANSPORT SCOLAIRE

Votre commission scolaire déterminera si le transport scolaire pour l'entrée et pour la sortie quotidienne des classes de votre enfant doit être adapté. Il est donc important d'informer la direction de l'école si votre enfant est handicapé, lors de son inscription.

Les commissions scolaires fournissent généralement le service de transport adapté à l'enfant qui ne peut utiliser le transport régulier en raison de ses incapacités. Ce transport peut être effectué par autobus adapté ou par taxi, selon le degré de mobilité de l'enfant et des choix du moyen de transport faits par les commissions scolaires. Dans certains cas, un accompagnateur peut être nécessaire. Ce service est fourni à l'élève sous certaines conditions. Outre ces services, les commissions scolaires peuvent aussi verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport (LIP, article 299). Les parents doivent, dans ce cas, assurer eux-mêmes le déplacement de l'enfant ou trouver un tiers pour ce faire.

Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et pour la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou avec un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et pour la sortie quotidienne des classes. (LIP, article 292)

Dans le cas où les parents font le choix d'une école dans une autre commission scolaire que la leur pour leur enfant, leur commission scolaire n'a pas, en principe, l'obligation de défrayer les coûts du transport scolaire à moins que cela fasse l'objet d'une entente avec les parents et leur commission scolaire. (LIP, article 4)

La commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser. (LIP, article 292)

Il existe une mesure, dans les règles budgétaires du transport scolaire, permettant aux commissions scolaires de faire l'acquisition d'appareillage et d'accessoires de plus de 1 000 \$ nécessaires aux fins du transport quotidien des élèves handicapés. Cette allocation est possible dans la limite des ressources financières disponibles.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Web de votre commission scolaire ou communiquer avec le service à la clientèle du MEES par téléphone au 1 866 747-6626.

COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT

La LIP prévoit que les commissions scolaires mettent sur pied un comité consultatif de transport (LIP, article 188). Vous pouvez vous renseigner auprès de ce comité ou y faire appel si vous êtes en désaccord avec une décision concernant le transport scolaire de votre enfant.

Si vous êtes insatisfait du transport scolaire offert à votre enfant, vous pouvez, dans l'ordre et jusqu'à satisfaction, communiquer avec les instances suivantes :

- 1. la direction de l'école ;**
- 2. la personne responsable du transport de votre commission scolaire ;**
- 3. le comité consultatif des transports ;**
- 4. le comité de révision.**

>>> SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Les services de garde accueillent généralement les élèves qui fréquentent les services éducatifs d'une même école. Ils peuvent parfois aussi accueillir des élèves d'une autre école ou des élèves handicapés qui sont scolarisés, en vertu d'une entente, dans une école privée spécialisée.

En début d'année, l'école vous remettra un document qui décrit les règles de fonctionnement du service de garde.

Il est important de demander au personnel des services de garde en milieu scolaire de vous communiquer toute situation impliquant votre enfant ou tout comportement de celui-ci demandant une attention particulière, ainsi qu' à la direction de son école ou à son personnel enseignant, afin que lui soient offerts les meilleurs services possible en classe.

Pour faciliter l'intégration des élèves à besoins particuliers dans les services de garde, l'organisme *Intégration sociale des enfants handicapés en milieu de garde* offre un service de soutien-conseil personnalisé sur place. L'organisme se déplace dans la plupart des régions du Québec.

Vous pouvez obtenir plus d'informations à l'adresse : www.isehmg.org.

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

Le MEES détermine et verse une allocation supplémentaire aux services de garde en milieu scolaire qui accueillent des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le montant de l'allocation varie en fonction de la fréquentation de l'élève handicapé à l'école et selon le code de difficulté qui lui a été attribué.

HORAIRE

Les services de garde en milieu scolaire sont offerts à tous les élèves pendant toutes les journées d'enseignement prévues au calendrier scolaire. Ils y ont accès en dehors des heures de classe, donc le matin, s'il y a lieu, le midi et le soir après l'école. En général, les services de garde en milieu scolaire sont ouverts de 7 h à 18 h.

Dans les milieux économiquement faibles, les services de garde **peuvent** être ouverts pour tous les élèves l'avant-midi et l'après-midi si l'école offre des services éducatifs aux enfants du préscolaire 4 ans. Les services de garde en milieu scolaire peuvent aussi être ouverts durant toute la journée, notamment pendant les journées pédagogiques, pendant la semaine de relâche et en cas de tempête.

FRAIS DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Les services de garde en milieu scolaire doivent s'autofinancer à partir des allocations gouvernementales et de la contribution financière des parents. La contribution financière exigée des parents ne doit en aucun cas excéder le montant fixé par jour de garde pour un enfant inscrit de façon régulière. Les journées de classe, cette contribution comprend une prestation de services qui n'excède généralement pas cinq heures de garde, incluant la période de soutien aux travaux scolaires. Les journées pédagogiques, cette contribution comprend une prestation de services n'excédant pas dix heures de garde.

Une contribution additionnelle raisonnable, établie en fonction des coûts réels supplémentaires, peut être demandée aux parents pour des heures supplémentaires aux services de base, notamment pour les élèves qui fréquentent les services de garde pour une période quotidienne de plus de cinq heures les journées de classe ou de plus de dix heures les journées pédagogiques.

La contribution maximale des parents ne couvre pas les besoins alimentaires des enfants. Des frais additionnels peuvent être exigés, le cas échéant, pour les repas et les collations. Les activités spéciales durant les journées pédagogiques, telles que les sorties éducatives et récréatives peuvent également nécessiter une contribution supplémentaire des parents. Dans tous les cas, cette contribution additionnelle des parents doit être raisonnable, compte tenu des coûts réels des activités.

>>> AIDE AUX DEVOIRS ET AUX LEÇONS

Aux niveaux primaire et secondaire, plusieurs enseignantes et enseignants donnent des devoirs et des leçons à leurs élèves à réaliser après les heures de classe. Habituellement, le travail demandé complète ce qui a été vu en classe.

Au niveau primaire surtout, il est souhaité qu'une personne accompagne et soutienne l'enfant dans la réalisation de ses devoirs et leçons. Le rôle de cette personne est d'encadrer l'enfant, de l'encourager ou encore de l'aider lorsqu'il rencontre des difficultés. Ce rôle revient souvent aux parents.

Plusieurs écoles proposent un service d'aide aux devoirs et aux leçons après les heures de classe. Il existe également plusieurs organismes qui offrent des services d'aide aux devoirs, par exemple, Alloprof.

En début d'année scolaire, informez-vous auprès de l'enseignante ou de l'enseignant de votre enfant ou de la direction de son école pour obtenir des renseignements sur les services d'aide aux devoirs et aux leçons offerts.

N'hésitez pas à aller chercher de l'aide pour répondre à vos besoins et à ceux de votre enfant lors de la période des devoirs et des leçons. Certaines ressources sont disponibles à l'école ou encore dans votre milieu.

SAVIEZ-VOUS QUE :

Des étudiantes et des étudiants de cégep ou de l'université offrent aussi des services d'aide aux devoirs et aux leçons.

Des élèves du secondaire inscrits au programme d'études internationales ont parfois quelques heures de leur temps à offrir dans le cadre d'un projet de bénévolat.

>>> ACTIVITÉS PARASCOLAIRES

Il existe à l'école différentes activités auxquelles votre enfant peut participer en dehors des heures de classe. Il s'agit des activités parascolaires. À titre d'exemple, selon ses capacités, ses aptitudes et ses intérêts, votre enfant pourrait prendre part à des activités sportives, artistiques, culturelles, musicales ou scientifiques.

Les activités parascolaires peuvent avoir un impact positif sur votre enfant, entre autres :

- > faciliter son intégration sociale ;
- > développer son sentiment d'appartenance à l'école ;
- > favoriser le développement de liens d'amitié ;
- > lui permettre de développer des valeurs, des qualités et des aptitudes ;
- > devenir pour lui une source de motivation ;
- > lui permettre de vivre des réussites ;
- > favoriser sa confiance et son estime personnelles ;
- > lui permettre de se changer les idées, de relaxer ou de dépenser son énergie.

Penser à vous informer des activités parascolaires offertes à l'école de votre enfant dès la rentrée scolaire!

CHEMINEMENT TYPIQUE D'UNE DÉMARCHE DE SCOLARISATION

>>> TRANSITIONS SCOLAIRES

Au cours de leur scolarisation, les enfants vivent d'importantes transitions leur demandant de s'adapter à chaque fois (par exemple, le passage du préscolaire au primaire et du primaire au secondaire). L'adaptation peut s'avérer plus difficile pour un enfant qui a des besoins particuliers. Ces étapes à franchir par l'enfant doivent être planifiées à l'avance afin de favoriser le succès de son intégration scolaire.

Voici les différentes transitions possibles liées au parcours scolaire de votre enfant :

- > la transition de la petite enfance vers le préscolaire ;
- > la transition du préscolaire vers le primaire ;
- > la transition du primaire vers le secondaire ;
- > la transition du secondaire vers le postsecondaire ou la vie active.

CONSEILS GÉNÉRAUX POUR MIEUX VIVRE LES TRANSITIONS SCOLAIRES

Voici quelques conseils pour vous aider en tant que parents ainsi que votre enfant, à bien vivre chacune des transitions scolaires :

Définissez vos attentes

- > Analysez les forces, les capacités et les besoins de votre enfant
- > Invitez votre enfant à définir ses forces, ses capacités et ses besoins, s'il le peut
- > Réfléchissez à la question de l'intégration scolaire et aux formules de scolarisation offertes
- > Faites-vous une idée du milieu qui serait le plus approprié pour répondre aux besoins de votre enfant en lien avec l'école, la formule de scolarisation et votre emploi du temps

Vous pouvez utiliser le document intitulé *Portrait de mon enfant* en annexe de ce guide pour identifier ses forces, ses capacités et ses besoins.

Planifiez les transitions

- > Informez-vous à propos du nouveau milieu qui accueillera votre enfant
- > Prévoyez dès le début les actions et démarches à réaliser

Préparez votre enfant

- > Demandez-lui comment il se sent face à cette étape de sa vie
- > Rassurez-le au besoin
- > Décrivez-lui comment se passera son arrivée dans ce nouveau milieu
- > Faites-lui visiter le milieu qui l'accueillera
- > S'il s'agit d'une école, présentez-lui le personnel de la direction, le personnel enseignant et le personnel professionnel

Échangez avec les personnes qui seront impliquées auprès de votre enfant

- > Discutez avec les intervenantes et les intervenants ainsi qu'avec les partenaires qui offrent des services à votre enfant (par exemple, le milieu scolaire, les services de garde, l'établissement de réadaptation ou l'organisme communautaire), de la transition de celui-ci vers le nouveau milieu
- > Demandez la tenue de rencontres pour préparer la transition de votre enfant

TRANSITION DE LA PETITE ENFANCE VERS LE PRÉSCOLAIRE

Le passage de la petite enfance vers le préscolaire représente une transition majeure dans la vie d'un enfant. Elle marque l'entrée à l'école et le début de son parcours scolaire. Il est important que celle-ci se fasse de façon harmonieuse. Une transition bien planifiée, une participation des différents partenaires et un bon encadrement de l'enfant permettront de faciliter son intégration à ce nouveau milieu.

Dès que votre enfant atteint l'âge de 3 ans, il est recommandé de commencer à recueillir des renseignements au sujet de sa scolarisation à venir :

- > auprès des intervenantes ou des intervenants, par exemple, des services de garde ou de réadaptation, susceptibles de travailler auprès de l'enfant ;
- > auprès de la direction de l'école de quartier, la conseillère ou le conseiller en adaptation scolaire ou encore le comité EHDAA de la commission scolaire.

Il est conseillé de préparer un dossier concernant votre enfant, par exemple, y noter ses forces, ses goûts et ses habitudes. Le personnel scolaire aura une meilleure compréhension de ses besoins. Cela contribuera à lui offrir des services mieux adaptés à sa réalité ainsi qu'à susciter une meilleure collaboration entre la famille et l'école.

Si votre enfant fréquente un service de garde avant son entrée à l'école, il est possible de demander que soit complété l'outil intitulé *Portrait de l'enfant* en vue de sa fréquentation scolaire : les interventions gagnantes en services de garde « La passerelle » produit par l'UQO. Cet outil présentera, entre autres, les acquis de votre enfant, lors de son passage vers le service de garde et les défis qui seront à relever.

L'éducation préscolaire (4 ans et 5 ans) n'est pas obligatoire. Vous pouvez donc choisir de ne pas y inscrire votre enfant. Dans ce cas, il est important de faire certaines démarches pour vous assurer de la continuité des services de garde de votre enfant.

Vous pouvez utiliser le document intitulé *Portrait de mon enfant* en annexe de ce guide pour vous aider à identifier ses forces, ses besoins et ses intérêts ou le modèle proposé par l'Université du Québec en Outaouais (UQO) à l'adresse : w3.uqo.ca/transition/carte

**Vous pouvez consulter le document proposé par l'UQO à l'adresse :
w3.uqo.ca/transition/carte/materiel/SG_frequentation_scolaire_passerelle.pdf**

Dans certaines régions, les différents réseaux concernés se sont concertés afin de mettre en place des mécanismes de transition service de garde-école pour les enfants ayant des besoins particuliers. Des documents de transition à compléter par les services de garde et les parents sont disponibles. N'hésitez pas à le demander au personnel intervenant auprès de votre enfant.

>>> INSCRIPTION À L'ÉCOLE

La période d'inscription débute habituellement à la fin du mois de janvier et se poursuit dans le mois de février de chaque année. **L'inscription doit être faite avant le 1^{er} mars précédant le début de l'année scolaire de votre enfant.**

En tant que parents, vous avez le droit de choisir l'école qui, selon vous, répond le mieux à vos attentes et aux besoins de votre enfant.

Surveiller les journaux locaux ou le site Web de votre commission scolaire pour connaître les dates de la période d'inscription.

Chaque école a son propre projet éducatif qui traduit ses valeurs et ses orientations en éducation. Certaines d'entre elles ont des projets particuliers qui sont, par exemple, axés sur les arts, sur la musique ou encore sur les sports.

Par contre, la commission scolaire peut accepter ou non votre choix. Elle basera sa décision sur l'organisation de ses services ainsi que sur ses critères d'inscription. Par exemple, des contraintes liées à l'accessibilité des lieux peuvent être présentes dans le cas où un enfant doit se déplacer en fauteuil roulant.

L'inscription de votre enfant doit être faite à l'école publique de votre quartier, et ce, même si vous souhaitez qu'il fréquente une autre école du réseau publique. Il peut en être autrement s'il s'avère que l'école publique de votre quartier n'est pas en mesure de procurer à votre enfant les services et les adaptations requises compte tenu de ses besoins, de ses capacités et incapacités.

Toutefois, dans le cas où vous choisissez une école privée pour votre enfant, vous devez vous adresser à la direction de celle-ci pour connaître la procédure d'inscription.

Pour trouver l'école de votre quartier, le MEES a mis à votre disposition sur son site Web un outil pour trouver une école près de chez vous. Pour y accéder, rendez-vous à l'adresse :

www.education.gouv.qc.ca/trouver-une-ecole/

Lors de l'inscription de votre enfant, vous devrez apporter certains documents obligatoires. Il est important de vous renseigner auprès de la direction de l'école à ce sujet.

RENCONTRE AVEC LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

Si la direction de l'école ne connaît pas votre enfant, informez-la de son diagnostic ainsi que de ses besoins particuliers. Il est possible, et même préférable, que des rencontres de préparation à la transition de votre enfant à l'école aient lieu dans le cadre de la démarche d'inscription. Demandez un rendez-vous avec la direction de l'école le plus tôt possible.

Elle pourra vous demander de signer un formulaire d'autorisation afin d'avoir accès à des renseignements concernant votre enfant.

Lors de l'inscription de votre enfant, pensez à prendre de l'information sur :

- le transport scolaire ;
- les services de garde ;
- les activités parascolaires ;
- l'aide aux devoirs et aux leçons disponibles.

Vous pouvez demander que la ou le gestionnaire des services de garde en milieu scolaire ainsi que le personnel enseignant de votre enfant soient présents lors de ces rencontres.

Lors de cette rencontre, il est fort pertinent :

- > de décrire les forces, les capacités et les besoins de votre enfant ;
- > de communiquer et d'expliquer vos attentes et vos choix par rapport à son cheminement scolaire ;
- > d'informer la direction que des partenaires accompagnent l'enfant ;
- > de prendre de l'information sur les démarches que l'école fera suite à cette rencontre.

Pour préparer cette rencontre, vous pouvez utiliser le document intitulé *Portrait de mon enfant* en annexe de ce guide.

>>> FORMULES DE SCOLARISATION EN FONCTION DU CLASSEMENT DE L'ENFANT

Avant que l'année scolaire débute, la commission scolaire procède à une évaluation personnalisée des besoins et des capacités de votre enfant et prend une décision quant à son classement. Par cette étape, elle veille à ce que les services qui lui seront offerts soient les plus appropriés à sa situation. Ce classement détermine le type de classe ou d'école dans laquelle il fera ses apprentissages. Les principales formules de scolarisation sont la classe ordinaire, la classe spéciale avec intégration en classe ordinaire, la classe spéciale dans une école ordinaire ou l'école spécialisée.

La commission scolaire doit considérer avant tout la classe ordinaire avec les adaptations et le soutien requis comme le lieu privilégié pour sa scolarisation si cette intégration est dans le meilleur intérêt de votre enfant, c'est-à-dire qu'elle faciliterait ses apprentissages et son insertion sociale. Par contre, si cette intégration n'est pas dans son meilleur intérêt, représente une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, elle peut alors envisager d'autres possibilités. Ainsi, le classement fait référence au groupe dont il fera partie.

CLASSE ORDINAIRE

En classe ordinaire, l'élève handicapé reçoit un enseignement à temps plein au sein de son école. Il fait alors partie du même groupe que les autres élèves de son âge ne présentant pas nécessairement d'incapacité ou de difficultés particulières.

Le personnel enseignant devrait être sensibilisé aux besoins de l'élève et appliquer en classe les moyens prévus à son plan d'intervention. Il peut, par exemple, différencier son enseignement, apporter à l'élève une aide plus ou moins soutenue ou adapter ses travaux et ses évaluations.

L'élève peut recevoir les services éducatifs complémentaires dont il a besoin, par exemple, en orthopédagogie, en psychoéducation ou en orthophonie.

Il peut aussi être assisté d'une technicienne ou d'un technicien en éducation spécialisée ou du personnel préposé aux élèves handicapés pour l'aider à effectuer certaines tâches ou l'accompagner dans ses déplacements, s'il en a besoin. Ces façons de faire lui permettent de recevoir l'aide nécessaire tout en évoluant dans une classe ordinaire.

CLASSE SPÉCIALE AVEC INTÉGRATION EN CLASSE ORDINAIRE

Cette option propose à l'élève un enseignement partagé entre la classe ordinaire et la classe spéciale, aussi appelée classe adaptée ou classe-ressource. Le temps passé dans chaque classe est déterminé en fonction de ses besoins. Par exemple, l'élève pourrait apprendre les matières de base comme les mathématiques et le français en classe spéciale et toutes les autres matières en classe ordinaire.

CLASSE SPÉCIALE DANS UNE ÉCOLE ORDINAIRE

Une classe spéciale dans une école ordinaire pourrait mieux répondre au meilleur intérêt de l'enfant. Ces classes, de plusieurs types, sont conçues pour les élèves ayant des besoins particuliers. Certaines regroupent, notamment, des élèves ayant une déficience intellectuelle, d'autres ayant une incapacité de la parole et du langage, des troubles de comportement ou encore un trouble du spectre de l'autisme.

ÉCOLE SPÉCIALISÉE

Il existe aussi des écoles spécialisées. Tous les élèves qui les fréquentent ont des besoins particuliers. Les classes et les services de ces écoles sont organisés en fonction du type d'incapacité des élèves qu'elles accueillent.

Les besoins de votre enfant peuvent changer avec le temps. Il est possible qu'il fréquente une classe spéciale et qu'il puisse un jour intégrer une classe ordinaire. À l'inverse, il se peut que l'intégration dans une classe ou une école ordinaire ne convienne plus à votre enfant, il pourrait alors être dirigé vers un milieu répondant plus à ses besoins.

AUTRES FORMULES DE SCOLARISATION

Il est possible que la commission scolaire n'ait pas les ressources nécessaires sur son territoire pour accueillir l'enfant handicapé et répondre à ses besoins. Dans ce cas, elle pourra conclure une entente extraterritoriale. Cela signifie que la commission scolaire prendra une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pouvant offrir à l'enfant les services dont il a besoin pour réussir sa scolarisation.

L'enfant pourrait également être scolarisé dans un centre d'accueil, dans un centre hospitalier ou encore à la maison s'il est malade sur une longue période. Ces options ne sont considérées qu'en dernier recours. La majorité des enfants peuvent recevoir leur enseignement dans une classe ordinaire, une classe spéciale ou une école spécialisée.

Les écoles privées ordinaires ou spécialisées représentent une autre possibilité pour la scolarisation d'un enfant. Elles se trouvent principalement dans les régions de Québec et de Montréal et il faut considérer des frais scolaires plus élevés.

RÉFLÉCHIR AU CLASSEMENT ATTRIBUÉ À VOTRE ENFANT

Lorsque vous serez informé de la décision de classement pour votre enfant, prenez le temps d'y réfléchir. Vous n'êtes pas obligé d'être en accord avec cette décision. Demandez à visiter l'école ou la classe proposée afin d'en connaître les avantages et les limites. Vous aurez alors une meilleure idée du milieu.

Certaines questions peuvent aussi vous aider à déterminer si ce classement répond à vos attentes et s'il convient aux besoins de votre enfant :

Quelle que soit la formule de scolarisation

- > Est-ce que l'école proposée est celle de mon quartier ou d'un autre quartier?
- > Quelles sont les raisons qui expliquent cette décision?
- > Suis-je en accord avec le projet éducatif de l'école?
- > Quelles sont les modalités de transport pour mon enfant?
- > Quelles sont les modalités des services de garde?
- > De quelles réactions puis-je m'attendre de mon enfant?
- > Quels seront les impacts de ce choix sur son développement?
- > Est-ce que la décision rejoint son meilleur intérêt?

Si la décision implique l'intégration dans la classe ordinaire

- > Quelles mesures d'aide ou quels services ont été recommandés pour mon enfant?
- > Ces services seront-ils mis en place dès le début de l'année scolaire et seront-ils suffisants pour permettre à mon enfant d'être véritablement scolarisé, socialisé et de s'épanouir au même titre que les autres élèves?
- > Quelle est l'attitude du personnel enseignant par rapport à l'intégration de mon enfant dans sa classe?
- > Le personnel enseignant a-t-il besoin de formation ou d'information particulière?

Si la décision privilégie la classe spéciale

- > Combien y a-t-il d'élèves dans cette classe?
- > Quels sont leurs besoins?
- > Quelle est l'approche du personnel enseignant?
- > Quels seront les services offerts à mon enfant et seront-ils suffisants?
- > Y aura-t-il des périodes d'intégration en classe régulière?

Après cette démarche, il est possible que vous soyez en désaccord avec la décision sur le classement de votre enfant. Si c'est le cas, consulter la section « Vos recours si vous êtes en désaccord avec une décision ».

Quelle que soit la proposition, essayez de déterminer quels seront les impacts sur les apprentissages et sur la socialisation de votre enfant ainsi que sur la vie familiale.

Si la décision favorise l'école spécialisée

- > Quelle école spécialisée m'est proposée?
- > Quels autres choix me propose-t-on?
- > Quels seront les services offerts à mon enfant et seront-ils suffisants?

Si la décision privilégie une autre option

- > Quelle option m'est proposée?
- > Pourquoi me propose-t-on cette option?
- > Est-ce qu'un retour vers l'intégration scolaire est prévu?
- > Si oui, quelles seront les démarches en vue de cette intégration?
- > De quelle réaction puis-je m'attendre de mon enfant?
- > Quels seront les impacts de ce choix sur son développement?

>>> ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention est un document qui sert à définir les forces et les besoins de l'élève ainsi qu'à décrire les moyens qui seront mis en place pour l'aider à l'école. L'information qu'il contient guide les interventions auprès de l'élève. Il sert d'outil de référence pour les parents ainsi que pour le personnel enseignant et le personnel professionnel de l'école. Il est utilisé dans toutes les écoles du Québec auprès d'élèves handicapés ou qui présentent des difficultés scolaires ou comportementales.

CONTENU D'UN PLAN D'INTERVENTION

- > Renseignements généraux :
 - le nom de l'élève et sa date de naissance ;
 - le nom de son école et la classe qu'il fréquente ;
 - la date de la rencontre ;
 - le nom des personnes présentes et leurs fonctions.
- > Description des capacités et des besoins de l'élève sur les plans :
 - didactique (apprentissage, matières scolaires) ;
 - socioaffectif (relations et interactions avec les autres) ;
 - physique (vision, audition, mémoire, langage, motricité globale et fine) ;
 - comportemental (autonomie, respect des règles et de l'autorité).

Le plan d'intervention de votre enfant est important, car il favorise sa réussite éducative. Peu importe la formule de scolarisation choisie pour lui, vous serez appelé à participer à son élaboration et son suivi.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le canevas de plan d'intervention à l'adresse :

**[www.education.gouv.qc.ca/
fileadmin/site_web/documents/
dpse/adaptation_serv_compl/
PlanIntervention_Objectifs_f.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/PlanIntervention_Objectifs_f.pdf)**

ainsi que le guide qui l'accompagne à l'adresse :

**[www.education.gouv.qc.ca/
fileadmin/site_web/documents/
dpse/adaptation_serv_compl/
19-7053.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/19-7053.pdf),
proposés par le MEES.**

- > Description des besoins de l'élève. Toutes les personnes qui participent à la rencontre du plan d'intervention collaborent afin de définir les besoins prioritaires de l'élève.
- > Objectifs à atteindre. Pour être efficaces, les objectifs doivent être précis et mesurables.
- > Moyens à privilégier. Des moyens concrets sont suggérés pour atteindre les objectifs prédéterminés.

NOTEZ QUE :

Les mesures adaptatives reconnues pour l'élève doivent être inscrites au plan d'intervention pour pouvoir s'appliquer.

- > Responsables des objectifs et de la réalisation des moyens. Pour chacun des objectifs à atteindre et des moyens à mettre en place, il est déterminé à qui revient la responsabilité. Il peut s'agir des parents, du personnel enseignant ou des intervenantes et intervenants auprès de l'élève.
- > Échéancier de réalisation. Le plan d'intervention doit prévoir quand les objectifs devraient être atteints.
- > Évaluation des résultats. Cette partie permet de noter les résultats observés au fur et à mesure de la réalisation du plan d'intervention.

Vous devez savoir que la signature du plan d'intervention scolaire par les parents n'est pas obligatoire.

Le personnel de l'école peut appliquer le plan d'intervention auprès de l'élève sans le consentement des parents.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le document produit par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) intitulé

La signature par les parents du plan d'intervention en milieu scolaire, à l'adresse :

www.cdpedj.qc.ca/Publications/Signature_parents_plan_intervention.pdf

PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS À L'ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. (LIP, article 96.14)

Le personnel enseignant de l'élève ainsi que les intervenantes et les intervenants qui travaillent auprès de lui sont des personnes qui peuvent assister à la rencontre d'élaboration du plan d'intervention. Par ailleurs, d'autres partenaires impliqués auprès de l'enfant peuvent être présents, par exemple, un organisme communautaire ou un orthophoniste du milieu privé engagé par les parents.

La direction de l'école ne peut refuser que les parents soient accompagnés par une conseillère ou un conseiller à l'intégration des personnes handicapées de l'Office des personnes handicapées du Québec qui peut également faire des représentations selon l'article 26 de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées. Précisons que repose sur les autorités scolaires une obligation de collaborer avec les représentants de l'Office (article 26.4).

Si vous souhaitez être accompagné dans la démarche d'élaboration du plan d'intervention de votre enfant :

Office des personnes handicapées du Québec

Téléphone : 1 800 567-1465

Téléscripneur : 1 800 567-1477

Courriel : aide@ophq.gouv.qc.ca

RENCONTRE SUR LE PLAN D'INTERVENTION

Vous pourriez être invité à participer à une ou des rencontres concernant le plan d'intervention de votre enfant.

Une première rencontre a habituellement lieu au mois de septembre ou octobre. D'autres rencontres peuvent avoir lieu au cours de l'année scolaire. Ces rencontres serviront à revoir les objectifs et les moyens inscrits au plan d'intervention. **Il est important de prévoir la date de suivi de la rencontre suivante.**

AVANT LA RENCONTRE SUR LE PLAN D'INTERVENTION

Il est important que vous soyez bien préparés avant une rencontre concernant le plan d'intervention de votre enfant. Des décisions majeures y seront prises au sujet de son vécu scolaire, pouvant avoir un impact significatif sur sa réussite éducative.

- > **Préparez un dossier sur la situation de votre enfant.** Préparez un dossier dans lequel vous déposerez les dossiers d'évaluation du service de garde, les bulletins scolaires, les rapports médicaux, un diagnostic ou tout autre renseignement pertinent concernant votre enfant.
- > **Dressez un portrait de votre enfant.** Ces renseignements seront utiles pour présenter votre enfant et ses besoins particuliers aux intervenantes et aux intervenants. Ils aideront à mieux définir ses besoins prioritaires et à choisir des moyens efficaces pour l'aider.
- > **Déterminez vos attentes.** Il est important que vous sachiez ce que vous souhaitez pour votre enfant. Il est tout aussi pertinent que vous communiquiez vos attentes envers l'école, le personnel enseignant, les intervenantes et intervenants lors de la rencontre concernant le plan d'intervention de votre enfant.

Vous pouvez utiliser le document intitulé *Portrait de mon enfant* en annexe de ce guide. Cela vous aidera à dresser un portrait de votre enfant lors du plan d'intervention.

LORS DE LA RENCONTRE SUR LE PLAN D'INTERVENTION

- > **Participez aux rencontres.** En tant que parents, vous êtes les premiers responsables de l'éducation de votre enfant. Votre présence aux rencontres d'élaboration de son plan d'intervention est essentielle. Votre enfant devrait aussi être présent, s'il en est capable.
- > **Jouez un rôle actif.** Il est crucial de partager vos connaissances sur votre enfant, de donner votre opinion sur ses besoins et sur les moyens à privilégier pour lui venir en aide.
- > **Posez des questions.** Il est important que vous compreniez bien la situation de votre enfant à l'école et ce qui sera mis en place pour lui venir en aide. Toutes les personnes qui participent à la démarche du plan d'intervention ont un but commun, celui de faire progresser l'élève. Il ne faut pas hésiter à poser des questions.

Une fois le plan d'intervention établi, informez-vous régulièrement de la progression de votre enfant auprès de la direction ou du personnel intervenant de l'école. N'hésitez pas à demander la tenue de rencontres pour faire des modifications ou des ajustements au plan d'intervention.

Vous avez le droit d'avoir une copie du plan d'intervention de votre enfant. Il est souhaitable de la demander afin de garder des traces des interventions réalisées à l'école. Vous pouvez ajouter la copie du plan d'intervention au dossier de votre enfant.

SOUTIEN À APPORTER À UN ÉLÈVE AYANT DES BESOINS PARTICULIERS⁷

Le soutien à apporter à un élève ayant des besoins particuliers relève de la différenciation, soit la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation ou la modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ.

La **flexibilité pédagogique** vise à permettre à tous les élèves de réaliser les activités proposées en classe et de progresser dans leurs apprentissages au regard du PFEQ correspondant au niveau du groupe-classe. La flexibilité pédagogique devrait être mise en œuvre dans toutes les matières, pour favoriser la réussite scolaire des élèves.

Les **mesures d'adaptation**, planifiées dans le cadre de la démarche du plan d'intervention d'un élève, ont pour but de lui permettre de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration. Le fait qu'elles soient convenues dans le plan d'intervention permet d'en assurer le suivi.

La **modification** des attentes par rapport aux exigences du PFEQ, planifiée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève, a pour but de permettre à l'élève de progresser au meilleur de ses capacités, au regard des apprentissages prévus au PFEQ correspondant au niveau scolaire du groupe-classe. Modifier, c'est réduire les attentes par rapport aux exigences du PFEQ. Par conséquent, il y a lieu d'envisager d'abord la mise en œuvre de mesures d'adaptation.

Il importe que les parents de l'élève et l'élève lui-même soient informés des incidences d'une telle décision sur le cheminement scolaire de ce dernier. Puisque l'élève est évalué par rapport à des attentes modifiées, une mention au bulletin permet de le signifier. Ainsi, un signe distinctif indique que les attentes en rapport avec les exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève. Le résultat de l'élève n'est pas comptabilisé dans la moyenne de groupe pour cette matière et, au secondaire, l'élève n'obtient pas les unités rattachées à la matière touchée, même si la modification porte sur une seule compétence de cette matière. Ce soutien peut donc compromettre l'obtention du diplôme d'études secondaires.

Vous trouverez en annexe un tableau montrant les distinctions entre le soutien relevant de la flexibilité pédagogique, celui relevant des mesures d'adaptation et celui relevant des modifications.

⁷ Québec (2014), Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers, Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 10 p.

>>> COMMUNICATION AVEC LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Que votre enfant soit dans une classe ordinaire ou dans une classe spéciale, la communication avec son personnel enseignant est très importante. C'est cette personne qui, en général, passe le plus de temps avec lui et qui en est responsable à l'école. Une bonne collaboration doit être établie dès le début de l'année scolaire.

N'oubliez pas que la clé de la collaboration avec le personnel enseignant est la communication.

RENCONTRE DE DÉBUT D'ANNÉE

Il est important de participer à la rencontre de début d'année. Votre présence démontrera à votre enfant votre intérêt et votre engagement. De plus, vous en apprendrez davantage sur les matières au programme scolaire, sur les méthodes d'enseignement, sur les attentes de son personnel enseignant ainsi que sur le fonctionnement et les règles de sa classe. Vous pourrez poser des questions ou demander des précisions au besoin.

Si cela n'a pas déjà été fait, demandez une rencontre individuelle avec l'enseignante ou l'enseignant de votre enfant pour discuter de ses besoins. Lors de cette rencontre, vous pourrez convenir ensemble d'un moyen de communication.

MOYEN DE COMMUNICATION

Il est important de garder un contact avec le personnel enseignant afin de connaître la progression de votre enfant. Des renseignements à ce sujet peuvent être échangés par l'intermédiaire de l'agenda scolaire, d'un cahier de suivi ou de communication par téléphone ou par courrier électronique.

Chaque enseignante et chaque enseignant a ses préférences quant au mode de communications avec les parents. Certains utilisent un code, par exemple de couleurs ou de symboles, ou un système de récompense adapté aux besoins de votre enfant. Le mode de communication peut aussi vous renseigner sur le déroulement des journées en classe.

La collaboration avec le personnel enseignant est essentielle, mais il est important de convenir des moments opportuns pour échanger avec lui au sujet de votre enfant.

Pour que ce moyen soit efficace, vous, de même que l'enseignante ou l'enseignant, avez avantage à l'utiliser régulièrement ou dès qu'une information importante doit être communiquée. Cela permettra d'assurer un suivi de l'école à la maison et vice-versa.

BULLETIN SCOLAIRE

Le bulletin scolaire se veut un outil de communication entre l'école et les parents. Il vous permettra de prendre connaissance de la progression de votre enfant, surtout sur le plan des apprentissages. Si votre enfant en est capable, prenez le temps de regarder son bulletin avec lui et de discuter, entre autres, de ses améliorations, des difficultés qu'il rencontre et des défis qui l'attendent.

La distribution du bulletin scolaire implique souvent une rencontre avec le personnel enseignant. Cette rencontre est importante. Elle vous permettra d'en apprendre davantage sur les apprentissages et sur les comportements de votre enfant.

Le bulletin scolaire et les rencontres qu'il implique ne devraient pas être les seuls moyens de communication avec le personnel enseignant. Les échanges avec les parents devraient être plus fréquents lorsqu'il est question d'un élève ayant des besoins particuliers.

>>> TRANSITION DE L'ÉCOLE VERS LA VIE ACTIVE

La fin du parcours scolaire et le passage à la vie adulte représentent des défis particuliers pour les jeunes ayant des incapacités. Cette transition vers la vie active peut être grandement facilitée si elle est planifiée. C'est dans cet objectif qu'existe la démarche de transition école-vie active (TEVA).

Cette démarche vise à :

- > soutenir le jeune dans l'identification de son projet de vie ;
- > permettre aux parents de réfléchir à la vision d'avenir projetée pour leur enfant ;
- > favoriser l'intégration sociale et professionnelle du jeune dans son milieu de vie.

Elle permet au jeune de :

- > maximiser son autonomie et son développement ;
- > développer une meilleure connaissance de ses intérêts ;
- > connaître les organismes et les services disponibles à la fin du parcours scolaire, afin d'assurer la continuité de ses services lors du passage à la vie adulte.

C'est généralement dès l'âge de 16 ans, ou dès le début des stages lorsque ceux-ci sont prévus dans le cheminement scolaire, que l'élève sera appelé à identifier son projet de vie et à se fixer des objectifs pour le réaliser. L'expérience démontre que plus la démarche débute tôt dans la vie de l'élève, plus la planification est efficace et réalisable. L'école et les partenaires du milieu accompagneront le jeune dans ce processus et l'aideront à atteindre ses buts.

Pour amorcer une démarche TEVA pour votre enfant, vous pouvez en discuter avec la direction de son école secondaire ou avec le personnel intervenant d'un établissement de santé et de services sociaux, par exemple, l'établissement de réadaptation où il reçoit des services.

Dans le cadre de cette démarche, les interventions de l'école et des partenaires porteront principalement sur :

- > la participation sociale du jeune aux diverses sphères de sa vie, par exemple, le travail, les activités valorisantes, la poursuite de la scolarisation, les loisirs, l'habitation et le transport ;
- > la préparation à la vie adulte selon les choix de milieu de vie du jeune et la transformation de son réseau social à la fin de sa scolarisation.

Vous pouvez consulter des outils sur la TEVA, par exemple, « La carte routière vers la vie adulte » réalisée par l'UQO à l'adresse :

w3.uqo.ca/transition/tva/index.html

RESSOURCES

Tout au long de sa vie, votre enfant vivra des réussites, mais il rencontrera également des difficultés qui vous interpellent en tant que parent. Il est tout à fait compréhensible que vous vous sentiez parfois démuni envers les situations qui se présentent. Des personnes ou des organismes peuvent vous accompagner dans le cheminement scolaire de votre enfant, entre autres :

- > le réseau scolaire ;
- > des intervenantes et des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux ;
- > l'Office des personnes handicapées du Québec ;
- > des organismes et des associations de parents d'enfants handicapés ;
- > des intervenantes et des intervenants du secteur privé.

Si vous souhaitez être accompagné dans le cheminement scolaire de votre enfant :

Office des personnes handicapées du Québec

Téléphone : 1 800 567-1465

Téléscripneur : 1 800 567-1477

Courriel : aide@ophq.gouv.qc.ca

RECOURS LORS D'UN DÉSACCORD AVEC UNE DÉCISION

Il peut arriver que vous soyez en désaccord avec une décision concernant votre enfant, par exemple, une décision relative à son classement ou à son plan d'intervention.

LES DÉMARCHES SUGGÉRÉES

1. Si le comportement ou la décision que vous désapprouvez dépend du personnel enseignant, d'une intervenante ou d'un intervenant de l'école, adressez-vous directement à elle ou à lui. Expliquez le sujet sur lequel vous n'êtes pas d'accord et mentionnez pourquoi.
2. Si la situation ne s'améliore pas ou si la décision ne dépend pas du personnel enseignant, d'une intervenante ou d'un intervenant, adressez-vous à la direction de l'école. Expliquez votre point de vue et justifiez-le à l'aide d'arguments.
3. Ensuite, vous pouvez vous adresser à la conseillère ou au conseiller en adaptation scolaire de votre commission scolaire ou aux comités suivants : comité de parents, comité EHDAA, comité consultatif sur les transports.

N'oubliez pas que les conseillères et les conseillers à l'intégration de l'Office des personnes handicapées du Québec peuvent vous informer et vous accompagner tout au long de vos démarches.

Le comité EHDAA s'intéresse à toute question se rapportant aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il peut vous être d'une aide précieuse.

Renseignez-vous auprès de votre commission scolaire pour connaître les coordonnées du comité EHDAA.

4. Si les démarches faites précédemment n'ont pas fonctionné, adressez-vous au Secrétaire général de la commission scolaire. La LIP vous donne le droit de demander la révision d'une décision au conseil des commissaires. (LIP, articles 9 à 12)
5. Si vous êtes en désaccord avec la décision du Conseil des commissaires, adressez-vous au **protecteur de l'élève** de votre commission scolaire.

SAVIEZ-VOUS QUE :

Les commissions scolaires ont adopté une procédure d'examen des plaintes. Vous pouvez y référer.

Dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, le protecteur de l'élève donnera au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, proposera les correctifs qu'il juge appropriés (LIP, article 220.2).

Renseignez-vous auprès de votre commission scolaire pour connaître les coordonnées du protecteur de l'élève.

Si vous avez des raisons de croire que votre enfant est victime de discrimination en raison de son incapacité, vous pouvez contacter la CDPDJ, laquelle pourra, après enquête, déposer une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne.

6. En dernier recours, vous pouvez vous-même faire appel aux autres tribunaux. Toutefois, cette démarche peut s'avérer complexe et coûteuse.

SAVIEZ-VOUS QUE :

Vous pourriez obtenir des conseils ou être accompagné par une conseillère ou un conseiller à l'intégration des personnes handicapées de l'Office dans vos démarches pour votre enfant.

Vous auriez avantage à faire appel aux services de l'Office au tout début de vos démarches afin d'obtenir de l'aide pour l'élaboration, avec les personnes concernées, de solutions dans le meilleur intérêt de votre enfant.

ANNEXE I

PORTRAIT DE MON ENFANT

Pour présenter votre enfant à la direction de l'école où vous souhaitez qu'il soit scolarisé, nous vous suggérons de préparer un document permettant de le faire connaître en tant que personne et non seulement qu'en fonction de son diagnostic. Pour vous aider dans cette démarche, nous vous invitons à lire le texte ci-dessous de M. Jean-François Martin, père de Karl, un élève ayant une trisomie 21. Enfin, nous vous soumettons une série de questions pour vous aider à faire le portrait de votre enfant. N'hésitez pas à inclure des photos de votre enfant le montrant dans différentes situations, par exemple, avec les amis du centre de la petite enfance (CPE) et au jeu.

UN DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA PERSONNALITÉ DE VOTRE ENFANT

Par Jean-François Martin

Note : Le texte a été reproduit avec l'autorisation de M. Jean-François Martin

Lorsqu'est venu le temps d'intégrer Karl à l'école ordinaire, je me suis dit qu'il serait peut-être avantageux d'avoir un court document qui expliquerait la trisomie 21 tout en décrivant la personnalité de Karl. Je me suis donc mis à réfléchir longuement pour aboutir à un document qui, je crois, a eu un effet positif dans le dossier de Karl auprès de la commission scolaire.

Vous n'êtes pas obligé d'avoir la plume facile pour rédiger ce genre de document. Certes, cela vous demandera un temps de réflexion afin de mieux cerner les caractéristiques de votre enfant, mais si vous utilisez le format que je vous suggère pour créer votre document de travail, cela vous facilitera la tâche. L'important, c'est de conserver ce document concis et peu volumineux, car les gens de la commission scolaire ne seront pas tentés de faire la lecture d'un document ressemblant vaguement à un mémoire universitaire.

Il est important de demeurer franc et de ne pas cacher d'information importante sur votre enfant, même si celle-ci peut jouer contre lui dans un projet d'intégration. L'école doit avoir un portrait juste de votre enfant afin de bien évaluer le besoin de soutien que devront recevoir les personnes impliquées dans ce projet. Faire semblant que votre enfant est « propre » lorsque ce n'est pas vrai, risque d'être une embûche majeure lorsque le professeur prendra contact avec ce phénomène naturel dans sa classe. Votre crédibilité comme parent sera amochée et vous risquez d'avoir le professeur sur votre dos et avec raison. C'est mal démarrer le projet d'intégration de votre enfant.

Afin de rendre le document plus intéressant, je l'ai rédigé comme si le narrateur est justement Karl! C'est lui qui se présente et qui discute des points sur lesquels je souhaitais donner de l'information. Si vous désirez obtenir une copie du document que j'ai préparé pour Karl ou le consulter, vous pouvez contacter le Regroupement pour la trisomie 21 à l'adresse : www.trisomie.qc.ca. Par la suite, vous n'aurez plus qu'à y aller avec votre propre couleur pour créer le vôtre et, lorsque vous aurez terminé, à le faire lire par une personne extérieure à votre famille afin de tester son efficacité!

Voici ce que devrait contenir le document :

Traits de personnalité de l'enfant

On y fait mention des qualités et des défauts afin que les gens puissent se faire une image aussi précise que possible de l'enfant. Pour y arriver, n'hésitez pas à consulter vos amis, vos voisins ou les membres de votre famille et demandez-leur de vous décrire votre enfant comme ils le perçoivent. Cette façon de faire vous permet d'avoir un portrait un peu plus juste, car comme parent, on a souvent tendance à ne voir que les bons côtés! Par contre, vous n'avez pas à tout prendre ce que les autres vous diront. Soyez vigilants pour faire le tri dans leurs commentaires.

Les connaissances acquises jusqu'à ce jour

Posez-vous la question : « Qu'est-ce que mon enfant est capable de faire? » Est-il capable de rester concentré lorsqu'il joue? Est-il capable de s'habiller tout seul? Est-il capable de reconnaître les couleurs? Etc. Tous ces renseignements sont importants, car ils permettront de faire une courte évaluation des capacités de l'enfant. Si votre enfant reçoit des services d'un centre de réadaptation ou s'il fréquente un centre de la petite enfance, demandez l'aide de son éducateur spécialisé pour compléter cette partie. Avec l'évaluation annuelle qu'il produit, vous serez en mesure d'avoir des renseignements supplémentaires.

Les moyens de communication de l'enfant

La communication est souvent problématique chez plusieurs enfants. Avec certains diagnostics, les gens ont parfois tendance à penser qu'ils ne parlent pas ou ne sont pas capables de communiquer verbalement. C'est donc à vous de briser ce préjugé en démontrant les moyens qu'utilise votre enfant pour communiquer. Par exemple, si votre enfant utilise un langage signé, assurez-vous de sécuriser les intervenants en leur indiquant qu'un manuel sur le langage signé utilisé par votre enfant leur sera remis ou qu'une personne leur donnera des outils pour les aider à mieux saisir ce mode de communication. Rappelez-leur certains concepts de base en communication.

Le temps passé au centre de la petite enfance ou à la garderie

C'est une des sections les plus importantes du document. Les années que votre enfant a passées au centre de la petite enfance (CPE) seront déterminantes dans l'acceptation de sa présence en classe ordinaire. Il arrive fréquemment qu'un des arguments pour refuser un enfant en classe ordinaire soit sa capacité à fonctionner en groupe. On fera valoir que le professeur ne peut pas s'occuper de votre enfant continuellement, ce qui demande une certaine autonomie en groupe. Bien justement, votre enfant a appris à fonctionner en groupe lors de son passage en CPE et, en plus, il a développé plusieurs habiletés sociales. C'est donc à vous de faire ressortir ces précieux renseignements en insérant les rapports annuels provenant du CPE ou en demandant un court rapport à l'éducatrice ou à la direction du CPE.

Ce que vous attendez de l'école

Une des craintes du monde scolaire, c'est de ne pas pouvoir répondre aux attentes des parents quant à la réussite éducative de leur enfant. Peut-être que votre enfant est capable de compléter le même programme scolaire que les autres enfants, mais peut-être qu'il ne l'est pas. Vous devez indiquer quelles sont vos attentes quant à la scolarisation de votre enfant au niveau social et éducatif. De plus, ces attentes doivent être perçues comme réalistes par les enseignants. Les compétences sociales et éducatives que l'enfant atteindra seront adaptées à lui. Il est donc primordial de le mentionner dans cette section pour permettre à chacun de partir avec les mêmes attentes.

Les besoins de soutien pour votre enfant

À partir de la section sur les connaissances de l'enfant, vous pourrez tenter d'élaborer quels seraient les besoins éventuels de votre enfant pour lui permettre de bien fonctionner en classe ordinaire. Encore une fois, ne tentez pas de diminuer les besoins réels de votre enfant, mais présentez plutôt la réalité comme elle est en décrivant tous les moments où l'enfant peut fonctionner seul.

De l'information sur le diagnostic

Les gens peuvent avoir besoin d'information sur le diagnostic de votre enfant. Rappelez-vous votre propre besoin d'en savoir plus lorsque vous avez reçu le diagnostic de votre enfant. Il est important de répondre à ce besoin afin d'éviter la naissance ou le maintien de préjugés. Cette section peut vous paraître un peu plus technique, mais vous pourrez toujours puiser votre esprit créatif dans certains livres ou sur les sites Web d'associations représentant les personnes ayant ce diagnostic. L'important, c'est de s'assurer que votre texte n'est pas trop long et que le lecteur y apprendra des trucs importants qui pourront être transférés dans un contexte scolaire.

PORTRAIT DE MON ENFANT

Nom : _____

Ses forces :

Dans quoi est-il bon (sports, arts, travaux manuels)?

Ses goûts :

Qu'est-ce que mon enfant aime?

Qu'est-ce que mon enfant n'aime pas?

Ses habitudes :

Comment cela se passe-t-il à la maison (sommeil, alimentation, période des devoirs)?

Ses besoins :

Qu'est-ce qui l'aide?

Ses difficultés :

Qu'est-ce qui est difficile pour lui?

.....

Son développement moteur :

Comment est sa motricité globale (courir, marcher)?

Comment est sa motricité fine (écrire, tracer, découper)?

Son développement cognitif :

Quelles sont les matières scolaires où il a de la facilité?

Quelles sont les matières scolaires où il a de la difficulté?

Sa communication :

Comment respecte-t-il les consignes?

Comment communique-t-il ses émotions, ses besoins?

Comment s'exprime-t-il oralement?

Ses interactions avec les autres :

Comment entre-t-il en relation avec les autres?

Quelle est sa personnalité (solitaire, sociable, timide, etc.)?

Son comportement :

Lui arrive-t-il d'avoir des comportements agressifs ou colériques? À quels moments?

Mon enfant est-il plutôt calme ou actif? À quels moments?

Autres renseignements :

Voici les bons coups de mon enfant :

ANNEXE II

CALENDRIER DES ACTIONS EN VUE DE LA SCOLARISATION DE MON ENFANT

CONSULTEZ LES SECTIONS ET LES OUTILS SUGGÉRÉS ENTRE PARENTHÈSES ()
POUR VOUS AIDER DANS VOS DÉMARCHES

L'année précédant la rentrée scolaire	Je réfléchis à la question de l'intégration scolaire de mon enfant. (Intégration scolaire) Je réfléchis à la question de la transition de la petite enfance vers le préscolaire. (Les transitions) Je m'informe au sujet des écoles de ma commission scolaire. (Les formules de scolarisation) Je fais le choix de l'école qui répond le mieux aux besoins de mon enfant. (L'inscription à l'école)	Notes :
Aux mois de janvier et février précédant la rentrée scolaire	Je sou mets à la direction de l'école ma demande d'allocation pour besoins particuliers. Si mon enfant fréquente un service de garde, je demande qu'une évaluation détaillée de son intégration soit complétée avant son entrée à l'école. J'inscris mon enfant à l'école de mon quartier (avant le 1^{er} mars). (L'inscription à l'école) La commission scolaire fait une évaluation de mon enfant. Je m'assure d'y participer. (Le classement) Je m'assure que mon enfant est inscrit au transport scolaire.	Notes :
De mars à mai de l'année scolaire	J'organise la transition de mon enfant vers le préscolaire. (Les transitions) Je prévois les moyens pour faciliter l'intégration de mon enfant. Je sensibilise le personnel enseignant aux besoins particuliers de celui-ci. (Le portrait de mon enfant) Dans certaines commissions scolaires, il y a élaboration du plan d'intervention au mois d'avril. (Le plan d'intervention)	Notes :

**CONSULTEZ LES SECTIONS ET LES OUTILS SUGGÉRÉS ENTRE PARENTHÈSES ()
POUR VOUS AIDER DANS VOS DÉMARCHES**

De juin à août entre deux années scolaires	Je prépare mon enfant à la rentrée scolaire; je lui donne le goût d'aller à l'école. Je prépare ses frères et sœurs qui fréquentent déjà l'école. En août, j'établis une routine pour préparer mon enfant à l'horaire de l'école. Je m'assure que tout est prêt pour la rentrée scolaire (la transition, les communications). (Les transitions)	Notes :
Au mois d'août avant la rentrée scolaire	Je sensibilise la direction de l'école à l'arrivée de mon enfant. Je lui décris ses forces et ses besoins. (Outil – Le portrait de mon enfant) Je me prépare à l'élaboration du plan d'intervention de mon enfant. (Le plan d'intervention) Je m'assure que la direction m'invitera à participer au plan d'intervention. J'offre ma collaboration. (Outil – Les coordonnées) Je cible les comités auxquels j'aimerais participer. Je n'oublie pas que je peux aussi faire partie du conseil d'établissement. (L'organisation du système scolaire) Je procure à mon enfant le matériel nécessaire (l'école fournit la liste d'effets scolaires).	Notes :
Au mois de septembre du début de l'année scolaire	Je propose que le plan d'intervention de mon enfant soit fait dans des délais raisonnables, si cela n'a pas déjà été fait. (Outil – Les coordonnées...) Je participe à l'assemblée générale annuelle des parents. (L'organisation du système scolaire) Je participe à la première rencontre de parents avec l'enseignant ou l'enseignante de mon enfant. (Communication avec l'enseignant)	Notes :
Au cours de l'année scolaire	Je m'informe régulièrement de la progression de mon enfant auprès de la direction ou du personnel de l'école. (Outil – Les coordonnées...) Je demande des ajustements au plan d'intervention au besoin. (Le plan d'intervention) (Outil – Les coordonnées...)	Notes :

ANNEXE III

COORDONNÉES DES INTERVENANTES, DES INTERVENANTS ET DES PARTENAIRES CONCERNÉS PAR LA SCOLARISATION DE MON ENFANT

	NOM	TÉLÉPHONE	ADRESSE COURRIEL
Direction de l'école			
Enseignante ou enseignant titulaire			
Enseignante spécialisée ou enseignant spécialisé Matière : _____			
Enseignante spécialisée ou enseignant spécialisé Matière : _____			
Orthopédagogue			

	NOM	TÉLÉPHONE	ADRESSE COURRIEL
Psychoéducatrice ou psychoéducateur			
Psychologue			
Orthophoniste			
Ergothérapeute			
Technicienne ou technicien en éducation spécialisée			
Préposée ou préposé aux élèves handicapés			
Interprète visuelle ou interprète visuel			
Responsable des services de garde			

	NOM	TÉLÉPHONE	ADRESSE COURRIEL
Conseillère ou conseiller en orientation			
Conseillère ou conseiller pédagogique			
Conseillère ou conseiller en adaptation scolaire			
Responsable du comité EHDA			
Responsable du comité de parents			
Responsable du conseil d'établissement			
Responsable du transport scolaire			
Intervenante ou intervenant du centre de réadaptation			

	NOM	TÉLÉPHONE	ADRESSE COURRIEL
Conseillère ou conseiller à l'intégration des personnes handicapées de l'Office des personnes handicapées du Québec			
Association de parents d'enfants handicapés : 			
Association de parents d'enfants handicapés : 			
Association de parents d'enfants handicapés : 			

ANNEXE IV

EXEMPLE D'UN CANEVAS DE PLAN D'INTERVENTION

Logo

Coordonnées de l'organisme

Éducation,
Loisir et Sport
Québec

Plan d'intervention

Prénom et nom de l'élève

Répondant père

Regroupement EHDA

Code permanent

Répondant mère

Type de parcours

ans

Âge au 30 septembre

Répondant autre

Année du cycle/cycle

-

Année scolaire

Titre

Année de fréquentation

Date d'ouverture

Date de fermeture

S'il s'agit d'une révision-évaluation : date

Date de la prochaine rencontre

Capacités

Besoins

Objectif

Date

 - -

Échéance

 - -

Type d'interventions

Moyen ☐

Moyen-adaptation ☐

Moyen-modification ☐

Identification des moyens

Responsable

Commentaires

Signatures

Élève

Père

Mère

Répondant autre - titre

Enseignant

Enseignant

Directeur

Date

Animateur de la réunion

Date

ANNEXE V

FLEXIBILITÉ PÉDAGOGIQUE, MESURES D'ADAPTATION ET MODIFICATIONS

Le tableau suivant est tiré du document d'information intitulé *Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers*, produit en 2014 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

DISTINCTIONS ENTRE LE SOUTIEN RELEVANT DE LA FLEXIBILITÉ PÉDAGOGIQUE, CELUI RELEVANT DES MESURES D'ADAPTATION ET CELUI RELEVANT DES MODIFICATIONS

Flexibilité pédagogique

- ✓ Permet de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration
- ✓ Répond à un besoin qui se présente ponctuellement ou en complément à une mesure d'adaptation
- ✓ Planifiées par l'enseignant
- ✓ Mise en œuvre pour une période d'enseignement ou pour quelques activités

Mesure d'adaptation

- ✓ Permet de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration
- ✓ Répond à un besoin qui se présente dans plusieurs contextes
- ✓ Planifiée de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention
- ✓ Mise en œuvre dans les matières pour lesquelles la mesure d'adaptation est requise

Modification

- ✓ Permet de réaliser les apprentissages prévus pour l'élève dans le cadre de son plan d'intervention et d'en faire la démonstration
- ✓ Mise en place de façon exceptionnelle pour permettre une progression différente de celle prévue pour l'ensemble des élèves québécois
- ✓ Planifiée de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention
- ✓ Mise en œuvre dans les matières pour lesquelles la modification est requise
- ✓ Un signe distinctif apparaît au bulletin

